NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

89 N° 10 1967

Le Presbytérat, sa nature et sa mission d'après le Concile du Vatican II

André DE BOVIS (s.j.)

p. 1009 - 1042

https://www.nrt.be/fr/articles/le-presbyterat-sa-nature-et-sa-mission-d-apres-le-concile-du-vatican-ii-1478

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le Presbytérat, sa nature et sa mission d'après le Concile du Vatican II

« On peut dire que, depuis le concile de Trente, la théologie de l'Ordre est sans histoire mouvementée », écrivait-on un peu avant la dernière guerre [1]. La situation a changé depuis lors.

Le ministère ecclésial est devenu, pour la pensée catholique, un sujet d'étude non seulement dans ses origines, mais aussi dans sa nature. Pour le protestantisme, le ministère est un problème souvent et franchement abordé, maintenant que le temps est passé où il suffisait d'opposer une simple fin de non-recevoir à la théologie catholique [2].

Bien des facteurs ont contribué à rendre au problème du ministère un intérêt nouveau : les questions œcuméniques, le progrès des étu-

---

1. A. MICHEL, *Ordre*, dans *Dict. de Théol. Cath.*, XI, 1932, col. 1378.

2. Quelques indications : *Foi et Vie*, 1964, n° 1 (reproduit les exposés de « Foi et Constitution » à Montréal, 1963) ; — *Verbum Caro*, n° 47, 1958 (publie : Th. F. TORRANCE, *Le sacerdoce royal*), n° 71-72, 1964 (voir aussi les n° 49, 1959 et n° 69, 1964) ; — *Revue d'Histoire et de Philosophie Religieuse*, 1967 (pp. 111-149, article de F. J. LEENHARDT). En outre : M. A. CHEVALLIER, *Esprit de Dieu, Paroles d'hommes*, Neuchâtel, 1966 ; — J.-J. VON ALLMEN, *Prophétisme sacramentel*, Neuchâtel, 1964 ; — H. RIESENFELD, *The ministry in the New Testament*, dans A. FRIDRICHSEN, *The Root of the Vine. Essays in the biblical theology*, Westminster, 1953 ; — Ph. MENOUD, *L'Eglise et les ministères selon le Nouveau Testament*, Neuchâtel, 1949.

On consultera utilement les études faites par des catholiques sur la doctrine protestante du ministère : — Al. GANOCZY, *Calvin, théologien de l'Eglise et du ministère*, Paris, 1964 (cfr P. LEBEAU, S.J., *Vers une réflexion œcuménique sur le ministère*, dans *N.R.Th.*, 1965, pp. 949-960) ; — J. BUDILLON, *Le ministère chez les Réformés de langue française*, dans *Istina*, 1961-1962, pp. 359-380 et 461-496 ; 1963, pp. 87-98 et 165-190 ; — B. RASK, *Le ministère néotestamentaire et l'exégèse suédoise*, dans *Istina*, 1960, pp. 205-232. On trouvera différents articles dans la revue *Irénikon*, 1961 et 1964.

Citons également les études protestantes sur la théologie catholique de P. E. PETERSON, *Repraesentatio Christi. Der Amtsbegriff in der neueren römisch katholischen Theologie*, Göttingen, 1966 et d'U. VALESKE, *Votum Ecclesiae*, Munich, 1962, pp. 115-193.

des historiques et exégétiques, et même les remous de l'actualité autour du « malaise des prêtres »[3]. Nous n'avons pas l'intention d'étudier ces divers facteurs, pas davantage celle d'analyser les causes du « malaise », désillusion apostolique, hésitations sur la mission du prêtre, sur le célibat, sur sa vocation propre à la sainteté. D'autres s'en sont chargés[4].

Notre but est d'envisager seulement les interrogations qui concernent « l'être-prêtre », tantôt directement, tantôt indirectement[5]. Ces questions s'imposent inévitablement, dès que la réflexion compare le sacerdoce des prêtres et le sacerdoce des fidèles, le presbytérat et l'épiscopat.

Episcopat, Presbytérat

Une théologie longtemps classique définissait le sacrement de l'Ordre à partir du seul pouvoir de célébrer l'Eucharistie et d'administrer le sacrement de Pénitence. Dès lors, en vertu du sacrement de l'Ordre, le prêtre et l'évêque sont égaux dans le sacerdoce. On appuie cette conception sur l'autorité de saint Thomas d'Aquin[6]. Le concile de Florence et le concile de Trente semblent bien ratifier la doctrine

---

3. Le pape Paul VI, lui-même, y fait allusion (*Doc. Cath.*, 63 (1966) 481). De même, pendant le concile, Mgr Leven (*ibid.*, 338-339), Mgr Guyot (*Doc. Cath.*, 62 (1965) 2192), le card. Lefebvre, etc.

4. On trouvera des aperçus sur le « malaise » chez H. DENIS, dans *Vocations sacerdotales et religieuses*, n° 227, 1964 ; — Paul COCHOIS, dans *Vocation*, n° 230, 1965 ; — J. DUQUESNE, *Les prêtres*, Paris, 1965 ; — R. SALAÜN et E. MARCUS, *Qu'est-ce qu'un prêtre ?*, Paris, 1965, pp. 19-68 ; — J. M. CARRETERO, *La desilusión apostolica y el decreto « Presbyterorum Ordinis » del concilio Vaticano II*, dans *Manresa*, 38 (1966) 331-348. — Cfr la bibliographie dressée par M. PEUCHMAURD, dans *Parole et Mission*, 1966, n° 33, pp. 258-278 et les excellentes réflexions critiques d'O. DE LA BROSSE sur quelques publications dans la *Revue des Sc. Phil. et Théol.*, 51 (1967) 258-271.

5. Les études consacrées au ministère ecclésial sont extrêmement nombreuses, soit dans l'ordre scientifique, soit au niveau de la vulgarisation. Impossible d'en dresser la bibliographie. Signalons cependant les ouvrages de la collection *Unam Sanctam*. Quant aux revues, savantes ou non, elles ne manquent pas d'aborder la question, surtout en ces dernières années. Citons : *N.R.Th.*, 1966 (J. Galot) ; *Vocation*, n° 236 en 1966, mais aussi les années 1965 et 1964 ; *Revista española de Teologia*, 1964 (pp. 127-136) ; *Lumière et Vie*, n° 76-77 ; 1966 ; *La Pensée Catholique*, n° 101, 1966 ; *Parole et Mission*, n° 33, 1966 ; *Rivista di Ascetica e Mistica*, n° 5-6, 1966 ; *Manresa*, n° 149, 1966 ; *Gregorianum*, 1965 et 1966 ; *Angelicum*, 1965 ; *Christus*, n° 48, 1965 ; *Wort und Wahrheit*, 1965 ; *Cahiers d'Action religieuse et sociale*, 1965 ; *Etudes*, 1965 ; etc. — Sauf erreur, ce sont surtout les esprits français qui paraissent agités par les problèmes du ministère ecclésial, nature et exercice.

6. *CG* IV, 74, fin ; 75. — *In 4 S*, Dist. 24, qu. 1, art. 2, sol. 1 et sol. 2, ad 1 ; *ib.*, qu. 2, art. 1, sol. 2. — Cfr J. PÉRINELLE, *La doctrine de saint Thomas d'Aquin sur le sacrement de l'Ordre*, dans *Rev. Sc. Phil. et Théol.*, 19 (1930) 236-250. — Sur le sens de la doctrine de saint Thomas, voir l'article de H. BOUESSÉ, *Episcopat et Sacerdoce*, dans *Rev. des Sc. Rel.*, 28 (1954) 368-391.

de saint Thomas, surtout si on ne lit ces conciles que dans les morceaux choisis de Denzinger [7].

Dans cette perspective, le prêtre est l'homme du sacrifice. Cette définition n'est-elle pas illustrée par l'existence de moines-prêtres, qui n'ont d'autre ministère que de célébrer la messe à l'intérieur du monastère, l'oblation eucharistique étant alors le couronnement de l'oblation personnelle qu'ils accomplissent dans leur vie monastique [8] ? N'était-elle pas illustrée aussi par les cas d'ordination sacerdotale sans titre pour le service d'une Eglise [9] ?

Le prêtre n'est donc que l'homme du sacrifice. Chez bien des auteurs, cette perspective demeure unique. A peine éprouvent-ils le besoin de s'y attarder, tant cette conception est commune [10].

Mais, la différence entre épiscopat et presbytérat se trouvant abolie au niveau du pouvoir eucharistique, il reste à la restaurer au niveau de l'autorité de gouvernement. Celle-ci est plénière chez l'évêque, non plénière chez le prêtre. Il est impossible de le nier, c'est évident.

Cependant, quelques embarras naissent de cette conception. En effet, n'a-t-on pas ramené la différence entre épiscopat et presbytérat au niveau profane, autant que l'autorité elle-même est réalité profane ? Et comment expliquer ensuite que le pouvoir de conférer le sacrement de l'Ordre est donné à l'évêque par la seule extension de l'autorité de gouvernement [11] ?

Aura-t-on mieux discerné la différence entre Episcopat et Presbytérat, si l'on affirme que l'évêque sanctifie l'Eglise locale en bloc et que le prêtre sanctifie les personnes individuelles [12] ? Cette tentative paraît désespérée.

Mais un embarras d'un tout autre genre surgit des textes mêmes du concile du Vatican II. Celui-ci, en restituant à l'Episcopat son importance, ne consacre-t-il pas définitivement l'insignifiance du presbytérat ? Le concile déclare explicitement qu'à l'épiscopat seul « est

---

7. Florence, cfr *DS* (= DENZINGER-SCHOENMETZER, *Enchiridion* ...) 1311 (695) ; Trente, *DS*, 1764, 1771 (957, 961).

8. Dom Alain REAL, cité par J. LECLERCQ, *Le sacerdoce des moines*, dans *Irenikon*, 36 (1963) 33-34.

9. Cfr *Weihetitel*, dans *Lexikon für Theol. u. Kirche*, X, 1965, col. 983.

10. Par ex. : *Theologia Wirceburgensis*, t. V, 1854, p. 333 ; — F. SOLA, *De Ordine*, dans *Sacrae Theologiae Summa*, Madrid, 1953, t. IV, p. 606, n° 2 ; — *Enciclopedia del Sacerdozio*, Florence, 1953, p. 643. Aussi les auteurs peuvent-ils dépenser leur temps et leurs efforts à discuter de la matière et de la forme du sacrement de l'Ordre. Cfr C.M. VAN ROSSUM, *De essentia sacramenti Ordinis*, Vatican, 1914 (voir la présentation qu'en fait A. MICHEL, *Ordre*, dans le *D.T.C.*, XI, 1932, col. 1322-1333).

11. L'explication était d'autant moins satisfaisante que l'on refusait de voir dans la consécration épiscopale le degré le plus élevé du sacrement de l'Ordre.

12. Carl STRÄTER, *L'épiscopat : ses relations avec la Prêtrise et la Papauté*, dans *Sciences Ecclésiastiques*, 12 (1960) 42-43, 50-51.

conférée... la réalité totale du ministère sacré [13] ». Cette expression et quelques autres semblables passeraient inaperçues, si elles ne remettaient en mémoire des formules comme celle-ci : « L'évêque est, dans l'Eglise confiée à ses soins, *la source de toute médiation* [14] ». Alors revient aussi à l'esprit la thèse selon laquelle l'évêque donnerait au prêtre participation de « son » sacerdoce [15].

Le Presbytérat en lui-même

Si le sacrement de l'Ordre confère exclusivement le pouvoir de « faire le sacrement » (*conficere sacramentum*), l'Eucharistie principalement, le presbytérat se définit par le sacerdoce, et celui-ci, à son tour, par le pouvoir de célébrer le sacrifice, d'administrer les sacrements, d'en accomplir les rites.

C'est bien l'image du prêtre qui s'impose au grand public. Le prêtre est l'homme des rites, l'homme de la messe et de la liturgie. Le *Dictionnaire* de Littré, aux mots « sacerdoce » et « prêtre », se devait d'accueillir cette image. Mais comment le prêtre n'éprouverait-il pas un certain malaise devant la silhouette étriquée qu'il se découvre [16] ?

On fait aussi le portrait du prêtre en lui donnant les prérogatives de l'autorité : *Sacerdotem oportet praeesse.* Sant doute, les manuels de théologie ne se penchent guère sur la question du « *praeesse* » à l'occasion de l'Ordre — et pour cause —, mais la vie presbytérale force bien d'en parler et de l'exercer.

Aussi le cardinal Suhard, en présentant *Le Prêtre dans la Cité,* déclare que le prêtre est chargé de présider, qu'il est le chef de la communauté [17]. Il semble d'ailleurs s'y résigner plutôt que s'y rallier. En effet, aussitôt accordé que le prêtre fait partie de la hiérarchie — puisque le concile de Trente l'affirme [18] —, il ajoute que le prêtre n'appartient pas à la hiérarchie de juridiction mais à la hiérarchie d'ordre, sans être pour autant « étranger au pouvoir de juridiction divinement confié [19] ». Soit ! Mais où mènent ces formules subtilement balancées et d'où vient au prêtre le pouvoir de « présider » ?

---

13. *LG* (= *Lumen Gentium*) n° 21, § 2 ; cfr n° 21, § 1. Dans *LG*, n° 28, § 2, on lit : « tous les prêtres sont articulés sur le corps des évêques ».

14. A. LIÉGÉ, art. *Evêques*, dans JACQUEMET, *Catholicisme*, t. V, 1956, col. 797 (c'est nous qui soulignons). La formule est surprenante.

15. Cette thèse dont on peut attribuer la paternité à E. MASURE, *De l'éminente dignité du Sacerdoce diocésain*, Paris, 1938 (petit livre où il est de très bonnes choses), inspire encore quelques mots un peu maladroits à Mgr GUERRY, dans la *Doc. Cath.* 61 (1964) col. 371. — Il est temps de se souvenir que saint Thomas d'Aquin disait que seul le Christ est *fons totius sacerdotii* (3 a, 22, 4, c).

16. Déjà E. MASURE protestait (*De l'éminente dignité du Sacerdoce diocésain*, 1938, pp. 74-77, 86). — Ajoutons que la protestation ne demeurait pas à l'intérieur des livres. Elle inspirait les mécontents.

17. Paris, Lahure, 1949, pp. 17, 45.

18. *DS*, 1776 (966).

19. *Le Prêtre dans la Cité*, p. 21, note 2.

Or justement, l'autorité n'a pas très bonne presse. C'est, dit-on, une grandeur juridique. La source immédiate n'en est-elle pas, en effet, l'acte d'un « hiérarque » qui « députe » à une mission déterminée et confère les pouvoirs nécessaires à l'exécution ? Or, si le prêtre ne tient son pouvoir de gouverner que de la « députation » juridique [20], le voilà ramené sur le terrain séculier et par l'origine et par la nature de l'autorité qu'il détient.

Une telle conception ne saurait satisfaire. Peut-être serait-elle supportable si l'on parvenait à exorciser l'autorité de tous les démons qui la hantent, si l'on pouvait, surtout, reconnaître à « l'autorité » une place dans le mystère même de l'Eglise [21]. Mais en sommes-nous là ?

Tandis que ces discussions allaient leur train, la pensée chrétienne, percevant mieux que l'Eglise est missionnaire, que c'est là question de vérité ou de fausseté pour l'Eglise, en arrivait à concevoir que le prêtre est un apôtre qui évangélise, un missionnaire en tout état de cause [22]. Le prêtre a une mission prophétique, il est témoin du Christ [23]. Si l'on cherche des appuis dans la Tradition, il n'est pas trop difficile d'en trouver jusque dans le concile de Trente [24].

Presbytérat et Laïcat

Cependant un nouvel embarras surgit. Si l'on prétend définir le presbytérat par l'action apostolique, en quoi le prêtre diffère-t-il du laïc ?

Le laïc, en effet, est témoin du Christ en vertu de son baptême. Sa vocation est donc d'évangéliser et le concile du Vatican II n'y contredira en aucune façon. Le prêtre, parce qu'il est baptisé, est déjà consacré témoin du Christ, déjà il est appelé à évangéliser. Qu'a-t-il besoin du sacrement de l'Ordre ? S'il en a besoin, quel sens reconnaître au sacrement de l'Ordre dans la mission presbytérale d'évangélisation ?

Tournons maintenant nos regards vers la mission et le pouvoir du prêtre dans la célébration eucharistique. Mission et pouvoirs

20. On lira une ferme défense de la séparation nette entre hiérarchie d'ordre et hiérarchie de juridiction dans « La Pensée Catholique », n° 87, pp. 42-45. Cfr aussi H. BOUESSÉ, *Le Sacerdoce chrétien*, 1957, pp. 118, 152, avec référence à saint THOMAS, 3 a, 82, 1, c.

21. C'est bien cette place que soupçonnait, en 1949, *Le Prêtre dans la Cité*, p. 17.

22. Cfr H. DENIS, *Réflexions sur le Sacrement de l'Ordre*, dans *Vocations Religieuses et Sacerdotales*, n° 227, 1964, pp. 334-336. Déjà, E. MASURE, *op. cit.*, pp. 95 ss.

23. *Le Prêtre dans la Cité*, pp. 30-32 ; — J. LÉCUYER, *Le Sacerdoce dans le Mystère du Christ*, Paris, 1957, pp. 321-326 (au sujet des Apôtres) ; — H. BOUESSÉ, *Le Sacerdoce chrétien*, 1957, pp. 135-165.

24. Cfr *Etudes sur le Sacrement de l'Ordre*, Paris, 1957, pp. 288-308.

actifs, bien certainement. Mais on ne peut ignorer l'enseignement si instamment répété, surtout depuis l'encyclique *Mediator Dei* (1947), que le laïc a une part active dans l'action eucharistique. Quelle différence alors apercevoir entre le rôle du prêtre et celui du laïc ?

Considérons enfin que la mission du prêtre est de gouverner les fidèles. Le prêtre est le supérieur. Les fidèles sont les inférieurs. Quel rapport entre cette situation et le sacrement de l'Ordre, si toutefois il existe un rapport ?

Ne pourrait-on échapper à ces questions et à ces embarras, en adoptant un autre point de vue ? Disons qu'en face du laïcat le Presbytérat est constitué et défini par le faisceau des activités nécessaires à la croissance et à la sauvegarde d'une communauté d'Eglise. Le presbytérat est fonctionnel. Il a pour mission d'exprimer la communauté. Il est le représentant de cette dernière.

Cette conception « dé-cléricalise », « dé-sacralise » le presbytérat. Ce n'est pas un mince avantage aux yeux de quelques-uns. Mais alors et de nouveau, quel besoin le chrétien a-t-il de recevoir le sacrement de l'Ordre pour être « fonctionnel », pour être représentant d'une communauté dans l'exercice de ses activités ?

Question de vocabulaire

Avant de tenter une réponse aux questions sur le Presbytérat, une remarque préliminaire est utile. Elle concerne le vocabulaire.

Le français possède deux substantifs pour signifier la qualité et l'état de prêtre : « sacerdoce », « prêtrise ». L'usage courant a revêtu ces deux termes d'un sens pratiquement identique. « Recevoir le sacerdoce » et « recevoir la prêtrise » sont deux expressions équivalentes actuellement [25]. Toutefois, une différence demeure, du moins dans la langue théologique, puisqu'elle dit « sacerdoce des fidèles », mais refuse de dire « prêtrise des fidèles ».

L'étymologie et l'histoire de ces mots justifient la différence. *Sacerdoce* (en latin *sacerdotium*) renvoie à l'idée de sacrifice offert à Dieu, comme le note le concile de Trente à propos du mot *sacerdos* [26]. Le mot *prêtre* (en grec, *presbuteros*) évoque les « anciens », qui, dans l'Ecriture, sont présentés comme des « dignitaires » auxquels peuvent être confiées des fonctions variées [27].

---

25. C'est ainsi que le *Grand Larousse Encyclopédique* ne distingue guère « prêtrise » et « sacerdoce », bien qu'il paraisse s'inspirer du *Dictionnaire de Théologie Catholique*.

26. *DS*, 1764 (957). — Voir P.-M. GY, dans *Etudes sur le sacrement de l'Ordre*, 1957, pp. 141-143.

27. P. BENOIT, *Les origines apostoliques de l'Episcopat*, dans *L'Evêque dans l'Eglise du Christ*, Desclée De Brouwer, 1963, pp. 19-58 ; — P. GRELOT, *Le Sacerdoce chrétien dans l'Ecriture*, dans *Bulletin du Comité des Etudes*, 1962, n° 37, pp. 291-309 ; art. *Ministère*, dans X. LÉON-DUFOUR, *Vocabulaire de*

Le vocabulaire latin de l'Eglise connaît une différence entre *presbyter* et *sacerdos*. Si celle-ci n'est pas évidente à la simple lecture des textes du concile de Trente [28], elle le devient au concile du Vatican II. Le schéma sur les prêtres, d'abord intitulé *Schema propositionum de Sacerdotibus* (1964), puis *Schema decreti de ministerio et vita Presbyterorum* (1965), devient enfin *Decretum de ministerio et vita Presbyterorum*. En écartant le terme *sacerdos* qui exprime uniquement la fonction à l'égard du sacrifice, le concile indique qu'il faut élargir la notion de *presbyter*. Dans quel sens ? C'est l'assemblée conciliaire qui le dira.

Après ce détour par le latin et le grec, revenons au vocabulaire français. Il est ambigu. « Prêtrise » et « sacerdoce » étant revêtus du même sens, on est amené involontairement à confondre « sacerdoce » des prêtres et « sacerdoce » des fidèles. La confusion ne diminue pas, puisqu'on applique à Jésus-Christ le même mot « sacerdoce », comme si le terme était employé de manière univoque dans les trois cas : fidèles, prêtres, Jésus-Christ.

Aussi, pour éviter autant que possible les équivoques, nous réservons le mot « sacerdoce » à l'état et à la mission de celui qui offre le sacrifice de réconciliation avec Dieu. Pour désigner le sujet du sacerdoce, nous emploierons le mot latin *sacerdos*, puisque le français ne possède aucun mot qui traduise exactement *sacerdos*. Quant à « prebytérat », il désignera toutes les fonctions que possède le prêtre en vertu de son « être-prêtre ». Ces fonctions devront d'ailleurs être déterminées, afin que soit compris ce qu'est le prêtre.

Le problème

On n'aborde pas correctement la question posée, si on la réduit à l'interrogation suivante : quels sont les pouvoirs du prêtre ? quels sont ses droits ? D'entrée de jeu, on adopte une perspective déformante qui risque de cantonner dans les considérations juridiques.

Il faut s'élever à un point de vue plus large et demander : quelle est la finalité du ministère ecclésial dans le Dessein du Salut ? Dès lors, notre question devient : à quoi est envoyé le prêtre, en vue de quel service et de quel but ?

Cette question, à son tour, est insoluble, si on considère le ministère presbytéral en dehors et à part du ministère épiscopal. Mais, le ministère épiscopal ne peut être compris qu'à partir du ministère des Apôtres et de leur mission. Quant au ministère et à la fonction des

---

Théologie Biblique (*V.T.B.*), Paris, 1964, col. 614-617. Comp. avec BORNKAMM, πρεσβύς, dans KITTEL, *Theol. Wörterbuch z. N. T.*, t. VI, 1959, pp. 662-72.

28. XXX, *Contemplation et Sacerdoce*, dans *Angelicum*, 42 (1965) 486, note 3.

Apôtres, c'est le Christ seul qui en rend raison, en les définissant comme le prolongement perpétuel de sa propre mission (*Jn* 20, 21).

C'est pourquoi il est nécessaire de dire d'abord la mission du Christ et celle du Peuple de Dieu, l'une et l'autre étant inséparables dans le dessein de Dieu (I). Alors se détache la mission propre des Apôtres et de leurs successeurs (II), enfin apparaît celle du Presbytérat (III).

I. — Le Christ, Souverain « Sacerdos », et le Peuple sacerdotal

Désormais honorée par les auteurs chrétiens, il est une évidence qui écarte plusieurs faux problèmes. Le sacerdoce évangélique n'est pas un « cas spécial du genre universel « sacerdoce », qui, dans le domaine chrétien, assumerait les fonctions que le prêtre a à remplir dans toutes les religions ... Il s'agit, en fait, d'un ministère qui est fondé avec toutes ses fonctions dans le sacerdoce suprême du Christ [29] ».

C'est pourquoi il faut d'abord considérer attentivement le Sacerdoce souverain de Jésus-Christ [30].

LE CHRIST, SOUVERAIN « SACERDOS »

Il suffit cependant, pour notre but, de rappeler les articulations de la doctrine, celles qui permettront ensuite de mieux apercevoir la nature du presbytérat.

Jésus est le *Sacerdos* Suprême et Unique. C'est l'épître aux Hébreux qui le déclare, donnant et réservant au Christ le titre d'*Archiereus* (*summus sacerdos*), se refusant même à nommer *hiereus* (*sacerdos*) aucun des chrétiens pris individuellement. Il en va de même, sur ce dernier point, dans tous les autres textes scripturaires [31].

---

29. On lit cette déclaration sous la plume d'un théologien luthérien, P. MEINHOLD, *La Constitution « De Ecclesia » du point de vue évangélique*, dans *Irénikon*, 38 (1965) 316.

30. On consultera Cl. DILLENSCHNEIDER, *L'unique prêtre et nous ses prêtres*, t. II, Alsatia, 1960. — Au point de vue scripturaire, cfr A. VANHOYE, *Structure littéraire de l'épître aux Hébreux*, Desclée De Brouwer, 1963, ainsi que les articles du même auteur dans la revue *Verbum Domini*, 43 (1965) 3-14 ; 49-61 ; 113-123 ; 44 (1966) 113-134 ; 176-191 ; cfr J. BONSIRVEN, *Saint Paul. Epître aux Hébreux*, Paris, 1943, pp. 40-75 ; — C. SPICQ, *L'épître aux Hébreux*, Paris, 1952, t. I, pp. 291-301, 302-310 ; t. II, pp. 195-299.

31. On sait que *hiereus* au pluriel, *hierateuma* ne sont appliqués qu'au peuple chrétien tout entier, en tant qu'il est le Peuple de Dieu (cfr *Ap* 1, 6 ; 5, 10 ; *1 P* 2, 5. 9).

Or, si Jésus est nommé *Sacerdos, Pontifex,* c'est parce qu'il a offert un sacrifice, comme d'ailleurs tout *sacerdos* (*He* 5, 1 ; 8, 3). Tel est l'élément commun entre le sacerdoce de Jésus-Christ et le sacerdoce dont on parle dans la religion d'Israël et dans les autres religions.

Mais la nouveauté du sacerdoce en Jésus-Christ est totale. *Sacerdos,* le Christ offre en sacrifice non la vie d'un être quelconque mais « son propre sang » (*He* 9, 12). Nouveau, le sacerdoce du Christ l'est aussi, parce que son sacrifice nous « a acquis une rédemption éternelle » (*He* 9, 12 ; cfr 5, 9). Il est encore nouveau, parce que la Rédemption a été procurée au genre humain une fois pour toutes (*He* 8, 27 ; 9, 12) par le sacrifice unique de Jésus, la puissance du péché ayant été vaincue en une seule fois (*He* 9, 26. 28). Nouveau, le sacerdoce de Jésus-Christ l'est enfin, parce qu'il est exercé par le Fils Unique, par qui Dieu a fait les siècles (*He* 1, 2-3) [32].

Le Sacerdoce nouveau en Jésus-Christ est aussi le Sacerdoce Suprême, parce que le Christ a accompli en sa chair l'œuvre entière du Salut (*He* 7, 24), œuvre que les prêtres de l'Ancienne Alliance ne pouvaient que symboliser imparfaitement et non pas accomplir (*He* 8, 5 ; 10, 11).

Le Sacerdoce du Christ est unique, parce que personne, sauf Jésus, le Fils de Dieu, n'a ouvert et ne pouvait ouvrir les portes de la réconciliation (*He* 7, 25 ; 9, 12-14). Et, maintenant que le Christ les a ouvertes, il n'est plus besoin de personne pour que les portes du salut demeurent ouvertes à tout homme.

Ceci rappelé, il importe de considérer la mutation du sacerdoce qui s'opère dans le mystère de Jésus-Christ, Souverain et Unique *Sacerdos.* Etre *sacerdos,* ce n'est plus s'acquitter d'un office, d'une fonction, purement et simplement. Ce n'est plus faire quelques gestes rituels dans l'ordre assigné. C'est accomplir le sacrifice qui, détachant de la vie et de la terre, fait passer vers le Père (*Jn* 14, 28 ; 16, 5. 28), sacrifice réel, personnel, « en rançon pour la multitude » (*Mc* 10, 45), sacrifice qui, dans son mouvement, entraîne les pécheurs à la conversion et au salut. Il y a toujours une victime à offrir, mais la victime est le *sacerdos* lui-même dans le mouvement qui le détache du monde pour le faire, avec ses « frères humains », passer vers Dieu. Telle est la réalité vivante du Sacerdoce en Jésus-Christ. Elle est indissociable du Sacrifice qui s'achève en la Résurrection.

Cette mutation opérée par Jésus-Christ [33] est irréversible. Désor-

---

32. J. COLSON, *Ministre de Jésus-Christ ou Sacerdoce de l'Evangile,* Paris, 1966, pp. 99-109, 206-207 ; cfr A. VANHOYE, *Structure littéraire de l'épître aux Hébreux,* Desclée De Brouwer, 1963, pp. 115-182.

33. Cette mutation est préparée dans l'Ancien Testament et dans le Judaïsme. Cfr J. COLSON, *Ministre de Jésus-Christ* ..., pp. 13-161 ; — Ch. HAURET, *Sacrifice,* dans *V.T.B.,* Paris, 1964, col. 970-971. — Sur le sacrifice, voir G. DE

mais, le sacerdoce, en sa réalité divine et humaine, est l'état de celui qui a été appelé par le Père à se sacrifier personnellement jusqu'à la mort inclusivement, afin de coopérer, dans le *Sacerdos* Unique et Souverain, à la réconciliation des hommes pécheurs avec « le Père des Miséricordes » [34].

FONCTION PROPHÉTIQUE ET FONCTION ROYALE DU CHRIST

Si l'on veut envisager, selon toute son étendue, la mission du Christ *Sacerdos*, on doit considérer la mission prophétique et la mission royale de Jésus-Christ.

En effet, déjà dans la mission prophétique est inaugurée la mission sacerdotale. La prédication de l'Evangile est une tâche sacrificielle et par les sacrifices réels qu'elle impose et par les fruits de salut qu'elle procure. La Parole du Christ, c'est déjà l'avancée de la Croix et de la Rédemption. Quand Jésus instruit et proclame le message du Salut, c'est la Parole de Dieu qui retentit, et la Parole de Dieu est « efficace et plus incisive qu'un glaive à deux tranchants » (*He* 4, 12). Le Christ en avertit lui-même : « Les paroles que je vous ai dites sont esprit et elles sont vie » (*Jn* 6, 63). Aussi les entretiens du Christ avec ses disciples dispensent déjà purification et réconciliation (*Jn* 15, 3) [35].

Quant à la fonction royale du Christ [36], elle n'est étrangère ni à sa mission sacerdotale ni à sa mission prophétique.

On aperçoit sans peine l'exercice de la fonction royale dans la mission prophétique. Jésus est « maître », quand il parle. Sa parole est assortie d'un impératif inconditionnel : « Celui qui ne croira pas sera condamné » (*Mc* 16, 16 ; cfr *Jn* 3, 12 ; 6, 29). Sa parole prononce et elle exige, elle modifie même le cours de l'existence concrète. En effet, dès que Jésus parle, on s'approche ou bien on se détourne. Quelques-uns demeurent avec lui (*Mc* 3, 14). Mais tous sont « convoqués » à « son Eglise » (*Mt* 16, 18 ; cfr *Lc* 13, 34 ; *Jn* 10, 16). Pour tous, changent le rythme de la vie et la courbe de l'existence (*Mt* 10, 34 ; 19, 3-9 ; 22, 31) [37].

BROGLIE, *La notion augustinienne de sacrifice invisible et vrai*, dans *Rech. de Sc. Rel.*, Mémorial, 48 (1960) 134-160.

34. La Constitution dogmatique *De Ecclesia* (Vatican II) ne donne aucune définition du sacerdoce.

35. Cfr A. BEA, *Valeur pastorale de la Parole de Dieu dans la liturgie*, dans *La Maison-Dieu*, n° 47-48 (1956) 129-148 ; — O. SEMMELROTH, *Parole efficace. Pour une théologie de la Prédication*, Paris, 1963.

36. Cfr *Mt* 21, 5 ; 25, 24 ; 27, 11 ; *Lc* 19, 38 ; *Jn* 12, 13 ; 18, 37 ; *Ap* 1, 6.

37. Cfr A. SCHULZ, *Nachfolgen und Nachahmen. Stüdien über das Verhältnis der neutest. Jüngerschaft zur urchristlichen Vorbildethik*, Munich, 1962. — ID., *Suivre et imiter le Christ*, Paris, 1966.

La fonction royale s'exerce aussi à l'intérieur de la mission sacerdotale. Jésus est le Roi des Rois (*Ap* 17, 4 ; 19, 16), parce qu'il refoule, sur le Calvaire, la puissance du monde et du péché (*Jn* 16, 33), parce qu'il délivre la liberté de l'homme (*Ga* 5, 13 ; cfr 5, 1), parce qu'il domine et transforme, au plus profond, par sa Parole et par son Sacrifice l'univers des hommes et atteint la création elle-même.

LA PLÉNITUDE SACERDOTALE EN JÉSUS-CHRIST

Aussi la vie du Christ, Fils de Dieu, est-elle tout entière sacerdotale même en ses dimensions prophétique et royale. Toutes ses actions et toutes ses « passions » nous furent rédemptrices [38], parce que le Christ a voulu « être sacrifice » sans retrait ni réticence [39]. Toutes les heures de son existence furent sacerdotales, parce que toutes furent portées par l'oblation sacrificielle et orientées vers celle-ci.

Or, dans le mystère sacerdotal et sacrificiel de la Passion-Résurrection, Jésus-Christ, « rendu parfait » (*He* 5, 8), est devenu Tête de son Eglise qui est son Corps (*Ep* 1, 20-22 ; cfr 2, 14-16).

Il faut méditer le sens de ces derniers mots.

« Tête de l'Eglise », cette expression possède deux niveaux de sens. D'une part, elle signifie que le Christ, en offrant son sacrifice, est devenu principe de vie et de sainteté éternelles pour les membres de son Corps (cfr *Col* 2, 19 ; *Ep* 4, 15-16 ; 5, 25-26). D'autre part, elle signifie que le Christ est le Sommet de l'Eglise, le Chef, par qui tous reçoivent orientation, solidité, organisation [40].

Ainsi donc, nommer le Sacerdoce souverain de Jésus-Christ, ce n'est pas seulement affirmer l'Acte et l'Oblation Sacrificiels de son Humanité sur le Calvaire, c'est évoquer en même temps le Christ devenu Tête de son Eglise, Chef souverain et Sauveur unique de son Corps. On ne peut donc nommer le Christ Souverain Pontife, sans exprimer immédiatement l'*Auctoritas Christi* dans l'ordre du Salut, sans déclarer sa transcendante Primauté face à l'Eglise et au monde, sans confesser le Christ Indispensable, Unique Nécessaire pour l'Eglise et pour le monde, Souverain Gouverneur de son Corps.

Dans le Sacerdoce du Christ, il est donc deux points de vue qu'il faut remarquer en prévision de ce que nous aurons à dire : d'une part, la dimension de sacrifice personnel pour le salut de tous, d'autre

---

38. *Salutiferae*, écrit saint THOMAS, *In ep. ad Rom.* IV, lect. 3 ; éd. Parme, t. XIII, p. 47. — Cfr 3 a, 48, 1, ad 2 ; 3 a, 34, 3, c.

39. *« Sacrificium maluit esse quam accipere »*, écrit saint Augustin (*De Civitate Dei*, 10, 20 ; *PL* 41, 298).

40. *Ep* 1, 22 ; *Col*, 1, 9 ; comp. avec *1 Co* 3, 11 ; 12, 12-28 ; *Ep* 2, 20 ; 4, 9-13. — Cfr P. BENOIT, *Corps, Tête et Plérôme dans les épîtres de la captivité*, dans *Rev. Bibl.*, 63 (1956) 3-44.

part, la dimension de souveraineté et d'*auctoritas* en face de l'Eglise et sur l'Eglise.

LE PEUPLE SACERDOTAL

Mais il y a aussi le Peuple sacerdotal.

Reprenant la pensée de l'Ecriture, le concile du Vatican II affirme que le Christ « a fait du peuple nouveau un royaume et des *sacerdotes* pour Dieu son Père (cfr *Ap* 1, 6 ; 5, 9-10) [41] » et qu'il a transmis sa mission au Peuple de Dieu [42].

Quel sens donner à « sacerdoce » et à « sacerdotal », maintenant que ces mots sont appliqués au Peuple de Dieu tout entier ? Une réflexion met sur la voie. Le Christ qui a accompli une fois pour toutes la Rédemption au prix de son sacrifice ne nous a pas dispensés d'en prendre notre part ni d'en être le *sacerdos* à son image et ressemblance, à la gloire de Dieu, pour le salut de tous. Bien au contraire. C'est à cette œuvre qu'il appelle, puisque tout homme est prédestiné à devenir semblable à l'image du Fils de Dieu (*Rm* 8, 29).

Il s'agit donc d'unir à Jésus-Christ sa propre vie et sa propre mort si intimement qu'elles soient transmuées en un sacrifice de louange et de rédemption. Il s'agit d'opérer sans réticence et sans répit cette oblation, d'être le *sacerdos* de son propre sacrifice dans l'esprit et les dispositions mêmes du Seigneur (*Jn* 10, 18 ; 14, 30 ; 15, 13). Il s'agit de ne faire qu'un avec le Christ offrant sa vie et sa mort, de ne faire qu'un avec le Christ passant vers son Père, à travers la vie et la mort.

Sans employer le langage sacerdotal, Jésus le déclare équivalemment. Il invite à assumer le sacrifice inhérent à l'existence, à être le *sacerdos* de sa propre victimation, comme lui-même le sera : « Si quelqu'un veut venir à ma suite, qu'il se renie lui-même, qu'il se charge de sa croix et qu'il me suive » (*Mt* 16, 24). Ainsi comprirent les Apôtres. Pierre, en particulier, enseigne que le Peuple de Dieu est appelé à un « sacerdoce saint » (*1 P* 2, 9) et en même temps il déclare que la vocation de tous les membres de ce Peuple est « d'offrir des sacrifices spirituels, agréables à Dieu par Jésus-Christ » (*1 P* 2, 5). Or, les sacrifices spirituels sont des sacrifices personnels, il n'y a pas à les chercher en dehors de soi, en dehors de sa propre

---

41. *LG*, n° 10, § 1.

42. *Presbyterorum Ordinis* (= *PO*), n° 2, § 1 ; n° 9, § 1 ; — *Apostolicam Actuositatem*, n° 2, § 2 ; n° 5 ; — *Ad gentes*, n° 5, § 1-2. Sur le sacerdoce du Peuple de Dieu, cfr P. DABIN, *Le sacerdoce royal des fidèles dans les livres saints*, Paris, 1941 ; — *Le sacerdoce royal des fidèles dans la Tradition ancienne et moderne*, Bruxelles, 1950 ; — Y. CONGAR, *Pour une théologie du laïcat*, Paris, 1953, pp. 159-308 ; — G. PHILIPS, *Pour un christianisme adulte*, Tournai, 1962.

vie. Toute l'existence en est la matière (*1 P* 2, 11-12. 13-15, etc.). Mieux, c'est la personne elle-même qui est la substance du sacrifice et l'objet de l'oblation sacerdotale. Aussi bien saint Paul exhorte-t-il les Romains à offrir leur personne « en hostie vivante, sainte, agréable à Dieu » (*Rm* 12, 1).

Vatican II ne pouvait mieux faire que reprendre les textes des deux Apôtres et redire que le sacerdoce effectivement exercé par le Peuple de Dieu consiste essentiellement à faire de la vie, avec l'âme et avec le corps, un sacrifice personnel offert à Dieu [43]. Ce que fit le Christ, c'est ce que doit faire tout homme, puisque tous, répétons-le, sont « prédestinés à reproduire l'image du Fils de Dieu » (*Rm* 8, 29).

Or, la ressemblance entre le Christ et le Peuple messianique se prolonge dans la mission prophétique et royale du Peuple de Dieu [44].

Pour le Peuple de Dieu comme pour le Christ, ni l'une ni l'autre ne sont étrangères à la fonction sacerdotale. Etre témoin du Christ, exercer la mission prophétique, c'est exercer la mission sacerdotale, parce que c'est déjà réconcilier avec Dieu (cfr *1 P* 2, 9 ; 2, 12 ; 3, 1-2). Quant à la mission royale, elle ouvre la route de la réconciliation, dans la mesure où le Peuple de Dieu — dans la force du Christ — s'oppose au péché, triomphe de ses fautes, dans la mesure aussi où il construit un ordre temporel plus conforme à la volonté de Dieu en l'imprégnant de l'esprit évangélique. Pour le Peuple de Dieu comme pour le Christ, l'exercice de la mission prophétique et royale entraîne un cortège de sacrifices et présente ainsi des occasions multiples à l'oblation sacrificielle.

LE PROBLÈME EXISTENTIEL

Or, c'est ici que surgit l'impossible. La vocation de l'homme est grande, elle est belle, mais elle dépasse l'homme.

Expliquons-nous. Qui peut, avec les ressources natives de l'esprit et du cœur, qui peut, avec ces seules ressources, consentir à la vie et à la mort avec tout leur environnement de misères, dans un amour inébranlé pour Dieu et pour le prochain ? Personne. — Qui peut donner à son propre sacrifice existentiel de mériter la réconciliation avec le Dieu Tout-Puissant ? — Qui peut conférer à ce sacrifice l'épanouissement plénier et la récompense souveraine, être « dieu-

43. *LG*, n° 10, § 1 ; n° 34, § 2.

44. Sur la fonction prophétique, *LG*, n° 12, § 1 ; n° 35. Sur la fonction royale, *LG*, n° 36. — Notons que la fonction royale n'est pas développée — à peine présentée — dans le chapitre sur le Peuple de Dieu. L'exposé en est réservé au chapitre sur les Laïcs. Il est permis de le regretter.

avec-Dieu », participer « à la divine nature » (*2 P* 1, 4) ? Personne évidemment.

Faire le compte de ces « impossibles », c'est reconnaître que nul ne peut se hausser à la fonction sacerdotale, telle que le Christ l'a définie pour lui et pour les hommes, ses frères. De fait, l'épître aux Hébreux en avertit, « nul ne s'arroge à soi-même cet honneur, on y est appelé par Dieu... » (*He* 5, 4). Le Christ, d'ailleurs, a fourni de ces « impossibles » l'explication absolue : « Hors de moi, vous ne pouvez rien faire » (*Jn* 15, 5).

Une seule issue est donc ouverte. Il faut trouver le Christ et, pour le trouver, il faut aller là où il est, car il faut, cessant d'être hors du Christ, s'unir à lui, ne faire qu'un avec lui, devenir en lui *sacerdos* et victime de son propre sacrifice. A cet égard, la scène du lavement des pieds est un symbole et une leçon [45]. La leçon est simple à entendre : personne n'a de part avec Jésus, ni pour maintenant ni pour l'éternité, ni dans sa mission ni dans sa gloire, si le Christ en personne ne fait, avec son Humanité et sa Divinité, le geste d'accueil et d'union : « Si je ne te lave pas, tu n'as pas de part avec moi » (*Jn* 13, 8) [46].

Or, pour aujourd'hui et jusqu'à la fin de l'histoire, le Christ est dans son Eglise, par son Eglise, avec son Eglise (*Mt* 28, 20). Il y est toujours Tête de son Corps, Chef et Sauveur. C'est donc au Christ, Tête de son Corps, qu'il faut aller, afin d'être uni au Christ et configuré à son être sacerdotal, afin de devenir, en lui et avec lui, *sacerdos* de « l'impossible » sacrifice.

Mais comment parvenir aujourd'hui au Christ, tel qu'il est en lui-même, Tête de son Corps, Chef et Sauveur de son Eglise ? Par quelle voie l'atteindre et devenir *sacerdos* en lui et avec lui ?

II. — Le Christ. Les Apôtres. Les successeurs des Apôtres

Aux questions posées, le Christ a donné le principe de la réponse. C'est ce principe que le concile du Vatican II développe. C'est cette réponse que nous cherchons à comprendre à travers le Concile [47].

LES APÔTRES

L'Ecriture atteste que le Fils de Dieu perpétue son Action et sa Présence dans l'Eglise. Jésus transmet sa mission aux Douze, mis-

45. Cfr R. BOISMARD, *Le lavement des pieds*, dans *R.B.*, 71 (1964) 5-24.

46. Symbole et leçon répétés par bien des scènes évangéliques, surtout chez Jean.

47. Il ne faut donc chercher dans les pages qui suivent ni une étude exégétique ni une apologétique.

sion de Tête et de Chef, puisque le Christ est l'un et l'autre : « Comme mon Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie » (*Jn* 20, 21 ; cfr 17, 18) [48].

Cette déclaration du Seigneur est décisive. Aussi le concile y revient-il à plusieurs reprises explicitement ou implicitement [49]. Davantage, cette déclaration est capitale, essentielle, et il y va du tout pour l'Eglise. Que la mission du Christ se perpétue à travers les Apôtres, voilà en effet le mystère qui définit le sens et la nature de l'Eglise.

Par ces envoyés, la parole du Christ demeurera donc présente à l'Eglise et au monde : « Qui vous écoute m'écoute » (*Lc* 10, 16 ; cfr *2 Co* 5, 20). Par eux, l'action rédemptrice du Seigneur sera actuelle : « Ceux à qui vous leur remettrez les péchés, ils leur seront remis » (*Jn* 20, 23 ; cfr *Lc* 22, 19-20). Par eux, l'autorité du Christ dirigera la vie de l'Eglise : « Tout ce que vous lierez sur la terre sera tenu au ciel pour lié ... » (*Mt* 18, 18). Ainsi donc, les envoyés du Christ sont constitués instruments du Christ qui enseigne, sauve, gouverne, instruments du Christ dans l'Action du Salut.

Davantage encore, par ces mêmes instruments, vient à l'Eglise la Présence du Seigneur, *Sacerdos* suprême, Tête de son Corps. D'une part, en effet, en vertu du mandat qu'il donne, le Christ se fait présent à celui qu'il envoie : « Qui reçoit celui que j'envoie me reçoit » (*Jn* 13, 20). D'autre part, en vertu du pouvoir eucharistique conféré aux Douze, la Présence du Seigneur est accordée à l'Eglise. Aussi les derniers mots du Christ aux Onze ne sont-ils pas une surprise : « Voici que je suis avec vous pour toujours jusqu'à la fin du monde » (*Mt* 28, 20 ; cfr *Mt* 18, 20).

Dès lors se trouve établie et définie la continuité entre le Christ et ses envoyés. C'est ici le noeud. Le concile du Vatican en a conscience :

> « Le Christ Seigneur..., de même qu'il a été envoyé par le Père, envoya de même ses Apôtres, qu'il sanctifia leur donnant l'Esprit Saint, afin qu'eux aussi glorifient le Père sur terre et pourvoient au salut des hommes en vue d'édifier le Corps du Christ qui est l'Eglise [50] ».

---

48. La force de ce texte réside en grande partie dans le « comme », souvent employé par le Christ pour qualifier la condition de ses disciples (cfr *Jn* 17, 14. 18. 21. 22 ; 13, 34).

49. *LG*, n° 18, § 2 ; n° 19 ; — *Christus Dominus*, n° 1 ; — *PO*, n° 2, § 2. — Auparavant : Pie XI, *Ad catholici sacerdotii*, dans *A.A.S.*, 28 (1936) 10 ; *DS* 3755 (2275).

50. *Christus Dominus*, n° 1. — Cfr *Sacrosanctum Concilium*, n° 6 ; *LG*, n° 20, § 1 ; n° 24, § 1 ; n° 28, § 1 ; — *PO*, n° 2, § 2 ; — *Ad Gentes*, n° 5, § 1, § 2, etc.

LES ÉVÊQUES

Jusqu'à la fin des temps selon sa promesse, le Christ est donc le Christ avec son Eglise, le Christ-Tête de son Corps-Eglise. De même qu'il le fut par les Apôtres, de même il l'est par ceux qui prennent la relève des Apôtres dans la fidélité à la Parole de Dieu [51]. Le Dessein de Dieu n'est-il pas unique et permanent [52] ? Jésus donc, qui fit participer les premiers envoyés à sa consécration et à sa mission (*Jn* 17, 19-20 ; cfr 6, 27), fait encore, par le moyen des Apôtres, participer les successeurs des Apôtres à la même consécration et à la même mission [53]. C'est pourquoi il faut dire que les évêques « jouent le rôle du Christ lui-même, Maître, Pasteur et Pontife et agissent comme ses représentants (*in ejus persona*) [54] ».

Mais ils ne peuvent s'élever à ce rôle que parce qu'ils y sont appelés et constitués par le Seigneur lui-même. Le sacrement de la consécration épiscopale est le sacrement qui, à travers les Apôtres et par leur moyen, établit la continuité que Jésus-Christ, Tête de son Eglise, veut maintenir avec ses envoyés [55]. La consécration épiscopale est donc le sacrement qui signifie et perpétue la succession apostolique.

Aux évêques par conséquent de poursuivre, comme les Apôtres, l'édification de l'Eglise sur l'unique Fondement (*1 Co* 3, 11), de « paître l'Eglise de Dieu [56] », de perpétuer l'Oeuvre du Fils de Dieu.

LES DIMENSIONS DE LA MISSION ÉPISCOPALE

Cependant ces indications sont vagues. La mission épiscopale et la continuité de Jésus-Christ en son Eglise ne seraient pas comprises si l'on n'envisageait de plus près le faisceau des responsabilités, devoirs et pouvoirs de l'évêque.

Avant le concile du Vatican II, bien des réponses ont été proposées, lorsque les auteurs s'interrogeaient sur ces responsabilités. Plusieurs étaient manifestement insuffisantes [57]. Aujourd'hui les flot-

51. *LG*, n° 21, § 1.
52. Etant donné le but de ces pages, nous n'avons pas à établir, contre ses adversaires, la réalité et la qualité de la succession apostolique selon l'Ecriture. Nous recueillons la foi de l'Eglise avec le concile du Vatican II (*LG*, n° 20, § 3).
53. *LG*, n° 28, § 1 ; cfr n° 21, § 2 ; — *PO*, n° 2, § 2.
54. *LG*, n° 21, § 2.
55. *LG*, n° 21, § 2 ; — *Christus Dominus*, n° 2, § 2.
56. *LG*, n° 20, § 2 ; cfr n° 20, § 3 ; n° 23, § 1.
57. Pour mémoire, nous renvoyons à la définition de l'évêque par E. VALTON, *Evêques*, dans le *D.T.C.*, t. V, 1913, col. 1702, définition fondée uniquement sur le pouvoir de gouverner. Voir aussi certaines explications déjà dépassées d'H. BOUESSÉ, *Le Sacerdoce chrétien*, 1957, pp. 119-123, et même la présentation un peu étroite de Ch. JOURNET, *Les pouvoirs hiérarchiques chez les Apôtres, le*

tements ne sont plus permis. Le concile du Vatican II déclare quelles charges constituent de droit divin la mission de l'Episcopat : « La plénitude du sacrement de l'Ordre » confère, « avec la charge de sanctifier », « la charge d'enseigner et celle de gouverner » [58].

Le sens de ces mots réclame attention et réflexion. Recevoir le sacrement de la consécration épiscopale, c'est recevoir le triple *munus* qui vient d'être énoncé. Or cela implique et signifie que le sujet, par le sacrement, est habilité ontologiquement [59] à enseigner la vérité du salut, à sanctifier, à conduire le Peuple de Dieu et à pourvoir à la pérennité de l'Eglise en perpétuant la succesSsion des Apôtres. A ce triple pouvoir-devoir, le sujet est rendu apte radicalement par la plénitude du sacrement de l'Ordre, c'est-à-dire de par Dieu [60]. La consécration épiscopale est donc le lieu et l'instant d'un mystère de grâce où l'homme est rendu participant de la mission du Christ, parce qu'il est rendu ontologiquement participant à la consécration du Seigneur, aux charges et aux pouvoirs qui en découlent [61].

Prêcher l'Evangile

Or, « parmi les fonctions principales des évêques », est « la prédication de l'Evangile » [62]. Le texte conciliaire ajoute même que le Christ « accomplit sa mission prophétique non seulement par les évêques mais aussi par les laïcs » [63].

Mais alors en quoi la mission épiscopale diffère-t-elle de celle des laïcs ? La différence est assez connue — du moins conceptuelle-

---

pape, les évêques, dans *L'Evêque dans l'Eglise du Christ,* 1963, pp. 192-202. — Auparavant, G. MARTIMORT, *De l'Evêque,* 1946, suivait une meilleure piste. Dom GRÉA, *L'Eglise et sa divine constitution,* Paris, 1967, t. II, pp. 13-21, annonçait l'équilibre de la doctrine. — Voir parmi les contributions récentes : P. ANCIAUX, *L'Episcopat dans l'Eglise,* Desclée De Brouwer, 1963, pp. 38-62 : — J. LÉCUYER, *Orientations présentes de la théologie de l'Episcopat,* dans *L'Episcopat et l'Eglise universelle,* 1962, pp. 781-812.

58. *LG,* n° 21, § 2. — Cfr G. RAMBALDI, *Note sul sacerdozio e sul sacramento dell'Ordine nella Cost. «Lumen Gentium»,* dans *Gregorianum* 47 (1966) 517-541. — Comparer avec l'insuffisant paragraphe *«De effectu sacramentali Ordinis»,* dans H. LENNERZ, *De Sacramento Ordinis,* Rome, 1953, p. 158.

59. On pourrait dire « habilitation juridico-ontologique », puisque la consécration épiscopale donne une situation déterminée et organique dans la communauté visible de l'Eglise.

60. Le mot *munus* du latin conciliaire implique que le sujet est élevé à l'aptitude radicale, à l'habilitation fondamentale, à la participation ontologique. Ainsi se trouvent distingués le *munus* et la *potestas.* Cette dernière désigne la *potentia ad actum expedita.* La *potestas* n'existe que s'il y a détermination canonique opérée par l'autorité hiérarchique. — Cfr *LG, nota explicativa praevia,* n° 2. Faut-il ajouter que « aptitude radicale » et « participation ontologique » n'entraînent nullement la disparition des défauts et des carences ?

61. *LG,* n° 28, § 1 ; — *PO,* n° 2, § 2. — Cfr J. LÉCUYER, *La triple charge de l'évêque,* dans *Vatican II, L'Eglise de Vatican II,* t. III, Paris, 1966, coll. Unam Sanctam, 51 c, pp. 891-914.

62. *LG,* n° 25. — Cfr *Christus Dominus,* n° 11, § 2 ; n° 12, § 1 ; nn°s 13-14.

63. *LG,* n° 35, § 1, § 2, § 4 ; — *Apostolicam actuositatem,* n° 6, § 3.

ment — pour qu'il n'y ait pas lieu de s'y attarder. Les évêques ne sont pas seulement des chrétiens qui annoncent Jésus-Christ, ils sont « docteurs authentiques revêtus de l'autorité du Christ ». A eux la responsabilité, droit, devoir et pouvoir, « d'écarter avec vigilance les erreurs », de donner une voix à l'*Auctoritas Christi,* Seul Maître et Docteur (*Mt* 23, 8-10).

Dans cette fonction, les évêques sont revêtus d'autorité doctrinale. Celle-ci n'est point leur, comme si elle pouvait émaner de leur intelligence, de leur science, de leur personnalité. Elle vient de Jésus-Christ seul et de sa Parole. Elle appartient à Jésus-Christ seul et à sa Parole. Le corps épiscopal n'en est pas le propriétaire mais le signe et l'instrument. C'est en ce sens que nous disons : les évêques « enseignent au nom du Christ et avec son pouvoir » [64]. C'est pourquoi, seuls aussi, ils sont « docteurs et juges de la foi et des mœurs » [65]. C'est pourquoi, seuls enfin, ils peuvent donner une voix officielle, publique, authentique, au sens infaillible de la foi du Peuple de Dieu [66].

Le caractère spécifique de la mission doctrinale des évêques, ce n'est donc pas de présenter de façon neuve ou savante le message du Christ, de tracer des chemins à la théologie future — tant mieux, bien sûr, si les évêques en sont capables —, c'est de dire avec l'autorité du Seigneur quelle est la vérité de la foi, de la dire authentiquement [67], d'appeler, au nom du Christ, les fidèles à recevoir leur enseignement [68].

Sanctifier

Toute la Rédemption, toute la sanctification, c'est Jésus-Christ. Mais Jésus-Christ vient à l'humanité par les Apôtres et leurs successeurs. Aussi l'épiscopat est-il le signe et l'instrument du Christ qui sauve, sanctifie, conserve son Eglise jusqu'à la fin des temps, il l'est en administrant les sacrements et en célébrant l'Eucharistie, il l'est aussi en veillant à l'administration des sacrements et à la célébration de l'Eucharistie dans les diocèses. En ce sens « le sacerdoce suprême » réside dans l'Episcopat [69].

---

64. *LG,* n° 35, § 1.
65. *LG,* n° 25, § 2. — Cfr *Christus Dominus,* n° 2, § 2 ; n° 13, § 1.
66. *LG,* n° 12, § 1. — Comparer avec Vatican I : « Romanum Pontificem (.....) *ea infallibilitate pollere, qua divinus Redemptor Ecclesiam suam* (.....) *instructam esse voluit* ». *DS* 3074 (1839). — Cfr G. THILS, *L'infaillibilité du peuple chrétien « in credendo ». Notes de théologie posttridentine,* Louvain, 1963.
67. *LG,* n° 25, § 1. — Rappelons l'insistance de Paul VI. Par exemple, le 22 février 1967 (*Doc. Cath.* 64 (1967) 490).
68. *LG,* n° 25, § 1.
69. « *Summum sacerdotium* » (*LG,* n° 21, § 2).

Mais, il faut y prendre garde, les mots « sacerdoce » et « sacerdotal » ne possèdent plus un sens identique à celui qu'ils présentent, lorsque nous les appliquons à l'ensemble du Peuple de Dieu.

Le Peuple de Dieu, en vertu du baptême, est sacerdotal, parce que les baptisés sont habilités à offrir, dans le Christ et avec le Christ, le sacrifice personnel de la vie et de la mort, pour leur propre salut et pour celui du genre humain tout entier. L'évêque, en tant qu'évêque, est « *sacerdos* », en cela qu'il est habilité par la consécration épiscopale à constituer les hommes en Peuple de Dieu par le moyen du baptême, à les unir au Christ *Sacerdos* dans son passage vers le Père, à les configurer par les sacrements à Jésus-Christ, notre sacrifice et notre justification.

L'exercice de la mission sacerdotale de l'évêque, en tant qu'il est évêque, ne consiste pas à offrir le sacrifice personnel de sa vie et de sa mort, encore que le sacerdoce de l'évêque réclame qu'il se donne en sacrifice pour son troupeau [70]. L'exercice de la mission sacerdotale de l'évêque est autre : participant à l'*Auctoritas Christi Capitis*, il sert le Peuple de Dieu, afin que ses membres offrent validement et efficacement leur sacrifice personnel et existentiel dans l'union sacramentelle avec le sacrifice de Jésus-Christ. C'est pourquoi le sacerdoce épiscopal est dit « ministériel ». Il est au service de l'Eglise et, par l'Eglise, au service de l'humanité.

Mais, il faut y insister, le « service » sacerdotal de l'Episcopat n'est réel et efficace que pour être le canal et l'instrument de l'*Auctoritas Christi Capitis*, du Christ-Tête, Indispensable et Souverain Sauveur. Aussi l'Eglise nomme-t-elle « hiérarchique » le sacerdoce ministériel [71] et, pour l'exprimer, elle parle de *potestas sacra*, de *jus sacrum*, pouvoir et droit sacrés [72].

Comment la fonction sacerdotale de l'évêque est-elle l'instrument de l'*Auctoritas Christi Capitis ?* En quoi l'est-elle ? C'est ce que nous dirons plus loin, quand nous parlerons du Presbytérat, le principe de la réponse étant le même dans les deux cas.

---

70. La mission sacerdotale spécifiquement épiscopale vient donc ajouter un titre nouveau à l'obligation fondée sur le baptême d'offrir sa vie et sa mort en sacrifice de louange et de rédemption en union avec le Sacrifice de Jésus-Christ. La même remarque vaut évidemment du sacerdoce presbytéral, en vertu de son « homologie » avec le sacerdoce épiscopal, comme nous le dirons plus loin. — Sur la vocation des prêtres à la sainteté, cfr *PO*, nn^{os} 12 et ss. Voir aussi de O. DURWELL, quelques réflexions dans *Masses Ouvrières*, n° 220, 1965.

71. *LG*, n° 10, § 2. — Cfr PIE XII, *Mediator Dei*, dans *A.A.S.* 39 (1947) 553-554 ; *DS* 3850 (2300).

72. *LG*, n° 27, § 1.

Gouverner

Avec la plénitude de l'Ordre est conférée la charge, *munus*, de gouverner l'Eglise [73]. Le sujet est donc habilité ontologiquement à conduire le Peuple de Dieu au nom du Christ, en communion avec les autres évêques et avec le Pape. Il est constitué radicalement signe et instrument de l'*Auctoritas Christi Capitis*, du Christ dirigeant son Eglise. Sans doute, dans sa fonction de gouvernement, l'Episcopat n'est signe et instrument du Christ ni avec la même intensité ni avec la même efficacité que dans la fonction de sanctification par les sacrements institués divinement. Si toutefois le degré est faible en soi, très faible parfois pour bien des raisons, en droit il n'est pas nul [74].

Reprenant les expressions traditionnelles, les documents conciliaires confirment cette vision du gouvernement proprement ecclésial. « Les évêques, dit *Lumen Gentium*, comme vicaires et délégués du Christ (« non pas vicaires des Pontifes romains »), gouvernent les Eglises particulières ... par l'autorité et le pouvoir sacré ... dont ils usent personnellement au nom du Christ [75] ».

Mais, au même instant, le texte, en soulignant la finalité de l'autorité, trace ses limites au pouvoir de gouvernement et détermine les conditions de sa validité : le seul but de ce pouvoir est « d'édifier leur troupeau (celui des évêques) dans la vérité et la sainteté [76] ».

Perpétuer l'Eglise du Christ

On vient de rappeler la triple mission de l'Episcopat. Cependant il est opportun de dégager la quatrième dimension, commune d'ailleurs aux trois *munera* des évêques.

C'est la dimension d'avenir. Elle appartient à la mission du Christ. Le Seigneur s'en explique : « Les portes de l'Hadès ne tiendront pas contre mon Eglise », parce que « je suis avec vous pour toujours jusqu'à la fin du monde » (cfr *Mt* 16, 18 ; 28, 20). C'est à l'Episcopat qu'il revient encore d'être ici l'instrument de la volonté et de la puissance du Christ. L'Episcopat est chargé de l'Eglise non seulement pour le temps d'aujourd'hui, mais aussi pour les années qui s'annoncent. C'est à l'Episcopat qu'appartient le pouvoir de faire que l'Eglise demeure, dans sa structure et dans sa vie, telle que le Christ l'a fondée, en continuité avec les Apôtres, en continuité avec le Christ,

---

73. *LG*, n° 21, § 2 ; — Cfr *Christus Dominus*, n° 2, § 2 ; n° 3, § 1. — Cfr G. BERTRAMS, *De gradibus communionis in doctrina Concilii Vaticani II*, dans *Gregorianum* 47 (1966) 299-301 et les notes de ces pages.

74. Nous reviendrons sur ce sujet, brièvement, à l'occasion du Presbytérat.

75. *LG*, n° 27, § 1, § 2.

76. *LG*, n° 27, § 1. — De là vient à l'Episcopat le pouvoir-devoir de régler tout ce qui concerne l'administration des sacrements. — *LG*, n° 26, §§ 1-3 ; — *Christus Dominus*, n° 15, § 1.

maintenant et demain encore. « Il leur appartient (aux évêques) d'assumer dans le corps épiscopal, par le sacrement de l'Ordre, de nouveaux élus [77] », de veiller à la succession apostolique. Ils sont habilités ontologiquement à cette mission.

La fonction épiscopale, on peut la résumer et la rassembler tout entière dans cette quatrième dimension. Aussi l'épiscopat mérite-t-il d'être nommé « le sommet du ministère sacré [78] ».

LE CARACTÈRE PROPRE DE LA MISSION ÉPISCOPALE

Au terme de ces considérations, il est utile de souligner une fois encore le caractère propre de la mission épiscopale.

En effet, la mission du Christ, envisagée dans son ensemble, est confiée à l'Eglise tout entière. Il existe donc, entre tous les membres du Peuple de Dieu, « une vraie égalité quant à la dignité et à l'action commune à tous les fidèles pour l'édification du Corps du Christ [79] ».

Comment spécifier, dans ces conditions, la mission de l'Episcopat, de telle sorte qu'il soit possible et nécessaire de distinguer Episcopat et Laïcat à l'intérieur du Peuple de Dieu ? La réponse a déjà été proposée. Il suffit de la rappeler. La mission propre des successeurs des Apôtres est d'actualiser la mission de Jésus-Christ, selon que Jésus-Christ est Tête de son Eglise, c'est-à-dire principe de vie et sommet hiérarchique de son Corps. La fonction de l'Episcopat est donc de signifier et de rendre actuelle l'*Auctoritas Christi*, en cela qu'il est le Gouverneur et le Sauveur de son Corps.

Aussi le concile du Vatican II, après avoir rappelé que les évêques jouent le rôle du Christ, ajoute la précision nécessaire : ils jouent le rôle du Christ lui-même, Docteur, Pasteur, Pontife — titres impliquant *auctoritas* — et ils agissent en son nom et par son autorité [80]. Pour tout dire en un mot, les évêques sont « pasteurs »[81], ou encore *instrumenta Christi Capitis* [82].

---

77. *LG*, n° 21, § 2, fin.
78. *LG*, n° 21, § 2.
79. *LG*, n° 32, § 1 ; — *Ad Gentes*, n° 36, § 1 ; — *Apostolicam actuositatem*, n° 2, § 2 ; — *PO*, n° 2, § 1.
80. *LG*, n° 21, § 2.
81. Saint Thomas d'Aquin, *In 4 S*, D. 24, q. 3, a. 2, sol. 1, ad 3 ; cfr Concile du Vatican I, *DS* 3050 (1821) ; Concile du Vatican II, *LG*, n° 18, § 2 ; n° 20, § 3 ; n° 21, § 1 ; etc. ; *Christus Dominus*, n° 2, § 2.
82. *LG*, n° 22, § 2 ; n° 27, § 1, § 2 ; *Christus Dominus*, n° 2, § 2 ; n° 16, § 1. — Cfr auparavant, Pie xii, *Constitutio de Ordine*, *DS* 3858 (2301). — Cfr saint Thomas, *In 4 S*, D. 24, q. 1, a. 1, sol. 2, ad 3 ; sol. 4 et ad 1.

RÉPONSE À LA QUESTION POSÉE

Dès lors est donné le principe d'une réponse au problème existentiel chrétien, tel que nous l'avons énoncé plus haut.

Comment le peuple des hommes devient-il en fait le Peuple sacerdotal de la Nouvelle Alliance ? En se laissant unir par Jésus-Christ à Jésus-Christ, « Tête du Corps » (*Col* 1, 18). Or, le Seigneur n'accomplit ce mystère d'union que par le moyen de ceux qu'il a institués signes et instruments de son *Auctoritas* dans la sanctification, l'enseignement, la régence, signes et instruments de la Souveraineté de son Action et de sa Présence [83].

Telle est l'Economie du Salut. Telle est la mission de l'Episcopat dans l'Economie du Salut.

III. — Le Presbytérat

Qu'est-ce que le prêtre ? En quoi consiste cet ordre intermédiaire placé entre l'Episcopat et le Laïcat, si toutefois il s'agit bien d'un ordre intermédiaire ? On peut tenter maintenant de répondre à ces questions [84].

LA PLACE DE L'ORDRE PRESBYTÉRAL DANS L'ÉGLISE

La situation du Presbytérat est déterminée par le concile du Vatican II, dès l'instant où il affirme que le sacrement de l'Ordre confère une participation à la mission du Christ [85]. En outre, la réalité et la fonction du Presbytérat sont explicitées dans les termes que voici :

> « Ayant envoyé les Apôtres comme lui-même avait été envoyé par son Père, le Christ a, par ses Apôtres, fait participer à sa consécration et à sa mission leurs successeurs, les Evêques dont la charge ministérielle a été, à un degré subordonné, confiée aux Prêtres ».

---

83. Ces mots qui impliquent la nécessité de l'Eglise sont à comprendre dans le sens de *LG*, n° 14, § 1, § 2.

84. R. SALAÜN et E. MARCUS, *Qu'est-ce qu'un prêtre ?*, Paris, 1965, surtout pp. 139-187 ; — Y. CONGAR, *Le sacerdoce chrétien*, dans *Vocation*, n° 236, 1966, pp. 587-613 ; — deux excellents articles de H. DENIS, *Réflexions sur le sacrement de l'Ordre*, dans *Vocations Sacerdotales et Religieuses*, n° 227, 1964, pp. 323-362, surtout pp. 337-348 ; *Approches théologiques du sacerdoce ministériel*, dans *Lumière et Vie*, n° 76-77, 1966, pp. 147-173. — Quant aux bases scripturaires, cfr J. COLSON, *Les fonctions ecclésiales aux deux premiers siècles*, Desclée De Brouwer, 1956, pp. 92-162 ; P. GRELOT, *Le ministère de la Nouvelle Alliance*, Paris, 1967 ; C. ROMANIUK, *Le Sacerdoce dans le Nouveau Testament*, Le Puy, 1967.

85. Idée déjà exprimée par PIE XI, *Ad catholici sacerdotii* (*DS* 3755).

Avec le Concile on doit donc conclure : les prêtres « participent pour leur part (*pro sua parte participant*) à la charge des Apôtres [86] », ils participent « au ministère même du Christ », pour édifier l'Eglise Corps du Christ. On exprimera la même vérité, si l'on dit : ils participent « à la fonction du Christ unique Médiateur, selon leur degré propre [87] ».

Le verbe « participer », on l'a remarqué, est répété dans les textes conciliaires. De fait, il a son importance pour définir la mission et la nature du Presbytérat. Il signifie : le Presbytérat, parce qu'il prend sa part de la mission des Apôtres, prend également sa part de la mission et des fonctions du Christ. Evénement de grâce qui n'est rien d'autre qu'une configuration mystérieuse à Jésus-Christ, l'Apôtre Primordial (cfr *He* 3, 1), une habilitation ontologique à remplir la mission du Christ, selon le degré propre au Presbytérat. C'est ici le centre de gravité de l'être-prêtre. Il n'est pas permis de l'ignorer.

Ainsi se trouve dépassée la conception étroite qui réduisait le pouvoir conféré par le sacrement de l'Ordre au seul sacerdoce, c'est-à-dire au seul pouvoir de célébrer l'Eucharistie et d'administrer la Pénitence. En vérité, le Presbytérat participe à toute la mission du Christ, qui est de promouvoir l'édification de l'Eglise. Constitué « à l'image du Christ, Sacerdos souverain et éternel [88] », le prêtre reçoit l'aptitude radicale à exercer, selon son degré, le ministère du Christ Docteur, *Sacerdos* et Roi [89].

Tout cela n'est pas neuf, on s'en doute. Il y a vingt-cinq ans, Pie XII le disait dans l'encyclique *Mystici Corporis* [90].

LE CARACTÈRE DE LA MISSION PRESBYTÉRALE

Cependant la mission du Christ est confiée à l'Eglise tout entière. Nous l'avons déjà noté. Comment distinguerons-nous alors la mission du Presbytérat comme tel de la mission du Laïcat comme tel ?

A cette question, on ne donnera que de mauvaises réponses, si l'on commence par faire du Presbytérat un échelon à mi-chemin entre l'Episcopat et le Laïcat. La vérité est que le Presbytérat est du côté de l'Episcopat. Les prêtres sont unis aux évêques « dans l'honneur du sacerdoce [91] ». Aussi les mots qui expriment la charge

86. *PO*, n° 2, § 2, § 4 ; cfr *LG*, n° 28, § 1.
87. *PO*, n° 1 ; *LG*, n° 28, § 2.
88. *LG*, n° 28, § 2.
89. *PO*, n° 1 ; n° 2, § 3.
90. « ... cum per eosdem (qui sacra potestate fruuntur), ex ipso Divini Redemptoris mandato, munera Christi Doctoris, Regis, Sacerdotis perennia fiunt ». *A.A.S.*, 35 (1943) 200.
91. *LG*, n° 28, § 2.

épiscopale reviennent tout naturellement pour dire la charge presbytérale : assembler le Peuple de Dieu dans l'unité, paître les fidèles, édifier le Corps du Christ [92]. Le prêtre est donc, à son degré, le représentant de Jésus-Christ [93], comme il est le serviteur de l'Eglise.

Le caractère propre de la mission presbytérale est d'actualiser l'*Auctoritas Christi* sur son Peuple, de la rendre présente dans le triple domaine où elle domine la vie de l'Eglise : sanctifier, enseigner, gouverner. Vatican II est formel :

> « Exerçant pour leur part d'autorité l'office du Christ Pasteur et Chef... »
> « L'office des prêtres, en tant qu'il est conjoint à l'Ordre épiscopal, participe à l'autorité avec laquelle le Christ lui-même construit, sanctifie et gouverne son Corps [94] ».

Les prêtres sont, eux aussi, constitués signes et instruments du Christ-Tête de son Eglise, c'est-à-dire Principe de vie et Sommet hiérarchique. Ils sont, en effet, « configurés au Christ Souverain *Sacerdos*, en sorte qu'ils aient le pouvoir d'agir *in persona Christi Capitis* [95] ».

Cependant la différence demeure entre l'Episcopat et le Presbytérat. Celui-ci est un degré subordonné du ministère, celui-là est la plénitude du ministère hiérarchique. L'autorité du prêtre est limitée puisqu'elle n'exprime pas en plénitude la mission du Christ Tête, puisqu'elle est subordonnée à l'autorité épiscopale. Cette limitation est d'ailleurs signifiée par les paroles de l'Ordination sacramentelle du prêtre : *secundi meriti munus* [96].

UNE DIFFICULTÉ

Le mot « autorité » a été prononcé une fois de plus. Il l'était déjà à l'occasion des fonctions épiscopales.

Le mot provoque une certaine gêne chez plusieurs, donne mauvaise conscience.

Reconnaissons-le d'abord, si l'autorité se définit par les privilèges temporels, le cérémonial, le fonctionnement impérieux et solitaire, l'autorité n'est pas de mise dans la mission presbytérale et épiscopale. Mais l'autorité ne saurait être définie de cette manière. Elle se justifie à partir du but poursuivi. Elle se définit à partir de sa finalité.

---

92. *LG*, n° 28, § 2 (cfr *PO*, n° 6, § 1 ; *LG*, n° 11, § 2).
93. Saint THOMAS, *In 4 S*, D. 24, q. 3, a. 2, sol. 1, ad 3 ; — cfr *LG*, n° 28, § 2 ; — *PO*, n° 2, § 3.
94. *LG*, n° 28, § 2 ; — *PO*, n° 2, § 3. Comp. avec *PO*, n° 4, § 1.
95. *PO*, n° 2, § 3 ; cfr *LG*, n° 28, § 2.
96. *DS* 3860 (2301). Aussi le *Promitto* n'ajoute rien de nouveau à ce qui est signifié par le rite sacramentel. Cfr A. AUBRY, *A propos de la signification du Promitto*, *N.R.Th.* 85 (1963) 1063 ss.

Or, la finalité de l'autorité proprement ecclésiale est sacramentaire : « édifier le troupeau dans la vérité et la sainteté [97] » par les sacrements, éminemment par l'Eucharistie. Le but n'est point d'instaurer un ordre sociologique, si valable soit-il, mais de fortifier l'unité surnaturelle de l'Eglise (cfr *Ep* 4, 1-16) [98]. Le principe de l'autorité ecclésiale est donc sacramentaire, comme la finalité en est sacramentaire.

Aussi l'étendue de cette autorité est mesurée par sa relation à l'Ordre sacramentel, directement ou indirectement. Là où la sanctification n'est pas le but recherché directement ou indirectement, là aussi disparaît l'autorité d'Eglise, comme telle [99].

Redisons en outre que les détenteurs de l'autorité en vertu du sacrement de l'Ordre ne la possèdent jamais comme un droit et un pouvoir personnels. Ils ne possèdent qu'un droit et qu'un pouvoir : être les signes et les instruments de l'*Auctoritas Christi Capitis*. Ils ne sont que les serviteurs du Christ. On voudrait qu'ils en aient une conscience obsédante, jusque dans les « petites choses ».

De même, ils ne sont que les serviteurs de l'Eglise. Ce rappel est adressé aux évêques. Il vaut pour les prêtres : « Qu'ils soient au milieu des leurs comme ceux qui servent [100] ». Le Christ, d'ailleurs, avait bien marqué par ses paroles et par ses attitudes, que l'autorité est servante. Personne n'aurait dû s'y tromper [101].

Ceci assuré, le concile du Vatican II pouvait parler d'*auctoritas*. Il le devait [102], puisqu'il voulait enseigner que l'*Auctoritas Christi Capitis* est signifiée et actualisée grâce aux instruments choisis par le Fils de Dieu, que Jésus-Christ est ainsi toujours en face de son Eglise, qu'il est toujours au-dessus d'elle l'Unique Nécessaire et l'Unique Chef [103].

---

97. *LG*, n° 27, § 1.

98. Cfr J. NEUMANN, *Der Theologische Grund für das kirchliche Vorsteheramt nach dem Zeugen der Apostolischen Väter*, dans *Münch. Theol. Zeitschrift*, 14 (1963) 253-255.

99. Ce n'est pas contester pour autant l'existence et la validité du pouvoir dominatif dans l'Eglise. Mais celui-ci ne s'identifie pas à l'autorité proprement ecclésiale. — Cfr PALAZZINI, *Dictionarium morale et canonicum*, t. III, Rome, 1966, pp. 722-723.

100. *Christus Dominus*, n° 16, § 1, qui cite *Lc* 22, 26-27.

101. Cfr S. LÉGASSE, *L'exercice de l'autorité dans l'Eglise d'après les Evangiles Synoptiques*, dans *N.R.Th.*, 85 (1963) 1009-1022 ; — J.-M. LE BLOND, *Problèmes nouveaux d'obéissance et d'autorité dans l'Eglise*, dans *Etudes*, t. 325 (1966) 100-114 ; — J. M. R. TILLARD, *Autorité et Vie religieuse*, dans *N.R.Th.* 88 (1966) 786-806.

102. « Autorité » traduit imparfaitement *auctoritas*. Appliqué à Jésus-Christ, *auctoritas* dit immédiatement la Souveraineté du Seigneur, en tant qu'il est l'Unique Garant du Salut, l'Unique Auteur du Salut, l'Unique Voie du Salut. Appliqué à l'évêque et au prêtre, le terme *auctoritas* dit immédiatement qu'ils sont signes et instruments de l'*Auctoritas Christi*.

103. Ceux que gêne « l'autorité » d'Eglise dont ils sont revêtus ne sont pas nécessairement ceux qui l'exercent avec le plus de délicatesse et de savoir-faire.

DIMENSIONS DE L'ACTION PRESBYTÉRALE

La mission du prêtre s'exerce dans le triple domaine de l'évangélisation, de la sanctification, de la régence, puisqu'elle participe au triple ministère du Christ *Sacerdos*, Docteur, Roi. Tout cela, nous le savons. Mais il convient de souligner en ce triple domaine ce qui caractérise proprement la réalité et l'exercice de la mission presbytérale [104].

Evangéliser

La mission d'évangéliser est mise au premier rang [105], assortie d'utiles recommandations. A ces dernières nous ne nous arrêtons pas. Seul nous importe le caractère spécifique de l'évangélisation conféré aux prêtres par le sacrement de l'Ordre.

Or, précisément, le mot « évangéliser » qui définit la mission dévolue à tous les membres du Peuple de Dieu [106] ne suffit pas sans plus à définir la fonction presbytérale en ce domaine. Le caractère propre de la mission presbytérale n'est-il pas justement d'actualiser le Christ, Tête de son Eglise ?

Il faut donc préciser. La mission du prêtre, c'est d'être le responsable de l'évangélisation dans la communauté et par la communauté à laquelle il est donné [107]. Au prêtre, il revient de favoriser, d'orienter l'évangélisation, d'en chercher les moyens, d'en aider les pionniers, compte tenu, bien entendu, de ses aptitudes personnelles. On voudra bien d'ailleurs ne pas conclure de là à une nouvelle justification du cléricalisme. Afin d'éviter cette méprise, il suffit de se reporter d'abord aux textes conciliaires [108], de se souvenir ensuite que la meilleure manière d'exercer la responsabilité en cette affaire est bien souvent de laisser aux autres la voie libre, de s'instruire à leur expérience, de s'informer à leur compétence en prenant leur avis [109].

De plus, les prêtres ont une certaine autorité doctrinale. En effet, « ils exercent, selon leur part d'autorité, la fonction du Christ, Tête

---

104. J. GIBLET, *Les prêtres*, dans *Vatican II, L'Eglise de Vatican II*, coll. Unam Sanctam, 51 c, pp. 919-940.

105. *LG*, n° 28, § 2 ; — *PO*, n° 4 ; — cfr *Sacrosanctum Concilium*, n° 9, § 1, § 2.

106. Voir *LG*, n° 10, § 1 ; n° 35, § 2 ; — *Ad gentes*, n° 21, § 3 ; — *Apostolicam actuositatem*, n° 16, §§ 4-5.

107. Cfr *Apostolicam actuositatem*, n° 24, § 1 ; n° 25, § 1 ; — *PO*, n° 9, § 2.

108. *PO*, n° 9, §§ 1-3, où se trouve commenté le *praeesse* presbytéral.

109. « ... il appartient aux prêtres en tant qu'éducateurs dans la foi, de veiller soit par eux-mêmes, *soit par d'autres* ... », *PO*, n° 6, § 2. — Cfr encore *PO*, n° 9, § 2 ; — *Apostolicam actuositatem*, n° 8, § 4.

et Pasteur [110] ». Or, être pasteur implique, selon l'Ecriture, la charge d'enseigner [111].

Avec quelle mesure d'autorité ? Le prêtre n'est pas *fidei magister*, au sens où l'expression vaut de l'Episcopat [112]. Tout le monde le sait. Cependant, par le sacrement de l'Ordre, le prêtre est habilité radicalement à une certaine mission doctrinale, qu'il exerce particulièrement dans la prédication. Sans être « juge de la foi », il est donné au Peuple de Dieu comme « l'indicatif » de la vérité révélée. De par le Christ, il possède le pouvoir de faire foi, d'être « le ferme soutien de la vérité, afin que les fidèles ne soient pas emportés à tout vent de doctrine [113] ». Dans certaines circonstances déterminées, la parole du prêtre revêt un caractère public et officiel, possède une autorité.

C'est l'exercice de l'*auctoritas*. La chose est hors de doute [114]. Certes, la collation de l'*auctoritas* ne dispense pas le prêtre d'apprendre pour savoir. Elle lui en fait un devoir plus strict. Elle ne lui confère aucune infaillibilité, ni individuellement, ni collectivement. Cependant, la fonction presbytérale, conférée par l'Ordre, donne une certaine participation ontologique à la mission doctrinale du Christ, participation qui ne peut être honorée et exercée que dans la communion avec le magistère du corps épiscopal et dans la subordination au magistère du corps épiscopal [115]. Sur ce point, la légèreté et la désinvolture ne sont pas tolérables.

Ainsi donc, dans le domaine de la responsabilité doctrinale, le laïc et le prêtre ne sont pas au même niveau [116]. « Par l'*ordo* les prêtres sont habilités et, par la mission, mandatés pour annoncer officiellement le message salvifique. Ils sont l'organe de l'évêque, mais non pas simplement son porte-voix. Etant de vrais docteurs [117], il faut qu'ils aient une intelligence personnelle du message. Par l'ordination, ils participent intérieurement au *magisterium* de l'Evêque et à l'assistance du Saint-Esprit dont jouit ce dernier [118] ».

---

110. *LG*, n° 28, § 2 ; — *PO*, n° 6, § 1 ; cfr n° 2, § 3.
111. Cfr *Jn* 10, 4. 16. 27.
112. *Christus Dominus*, n° 2, § 2.
113. *PO*, n° 9, § 2.
114. Cfr *Apostolicam actuositatem*, n° 3, § 4 ; n° 7, § 4 ; — *LG*, n° 28, § 2 ; — *PO*, n° 2, § 3.
115. *PO*, n° 4, § 1.
116. Cfr J. PASCHER, *L'évêque et son presbyterium*, dans *Concilium*, n° 2, 1965, p. 33. — Il est clair qu'un laïc peut être meilleur théologien que tel prêtre. Cela ne change rien à la nature de la mission responsable conférée au prêtre.
117. « Vrais docteurs » s'entend, non pas au sens de *fidei magister*, mais au sens expliqué : ayant mission doctrinale publique.
118. W. BARTZ, *Le magistère de l'Eglise d'après Scheeben*, dans *L'Ecclésiologie au XIX^me^ siècle*, Paris, 1960, pp. 318-319.

Sanctifier

Le ministère presbytéral s'achève dans la sanctification des « pauvres pécheurs ». Déjà exercée dans le ministère de la parole, la mission de sanctifier s'accomplit lorsque le « pauvre pécheur » communie au Sacrifice rédempteur et au Rédempteur.

C'est ce ministère qui a fait passer au « presbytre » le titre de *sacerdos*, d'abord réservé à l'évêque [119]. A juste titre. Si le *sacerdos* est l'instrument du Seigneur pour introduire les hommes à l'Unique Sacrifice de réconciliation, le prêtre, parce qu'il est le ministre de l'Eucharistie, mérite bien le nom de *sacerdos*.

Mais revient encore la même question : en quoi la mission presbytérale de sanctification est-elle différente de celle du Laïcat ? Cette dernière, nous l'avons dit, est une mission active et sacramentelle. Elle est instamment réclamée par l'Eglise, nous l'avons rappelé. Elle est si importante que l'on a pu parler, à propos de l'Eucharistie, d'une certaine concélébration des fidèles [120]. Dans ces conditions, quel est le rôle proprement sacerdotal du prêtre, par exemple, dans la célébration eucharistique ?

Ce n'est pas d'accomplir un acte religieux qui serait d'une autre espèce que celui des fidèles, de faire une offrande sacrificielle de lui-même qui serait meilleure que celle des autres fidèles. Sa fonction propre est d'exercer l'*auctoritas* conférée par le sacrement de l'Ordre. Cette *auctoritas* lui donne pouvoir de convoquer la communauté chrétienne, de la rassembler pour le Christ au nom de tous les membres de l'Eglise [121], de prononcer la consécration eucharistique *in persona Christi Capitis* [122]. L'action sacerdotale du prêtre est alors d'exprimer et d'actualiser l'*Auctoritas* du Christ, Tête de son Eglise, Chef et Sauveur de son Corps [123].

C'est le moment de rappeler que tous les sacrements, loin d'être les actes du ministre seulement, sont les actes du Corps du Christ tout entier. Le Christ, en effet, sanctifie par le moyen de son Corps, l'Eglise [124]. Or, le prêtre a reçu, avec le sacrement de l'Ordre, par-

---

119. P.-M. GY, *Remarques sur le vocabulaire antique du sacerdoce chrétien*, dans *Etudes sur le sacrement de l'Ordre*, Paris, 1957, pp. 133-145.

120. Y. CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïcat*, Paris, 1953, p. 277, note 314. — Cfr G. DE BROGLIE, *La messe, oblation collective de la communauté chrétienne*, dans *Gregorianum* 30 (1949) 541-543.

121. PIE XII, *Mediator Dei*, dans *A.A.S.* 39 (1947) 556, 557.

122. PIE XII, *Mediator Dei, ib.*, p. 555.

123. *Ib.*, pp. 555-556.

124. Cfr entre autres deux textes de saint AUGUSTIN, *De baptismo*, VII, 51, 99 ; *PL* 43, 241 ; *Ep.* 98, 5 ; *PL* 33, 562. Voir B. LEEMING, *Principles of sacramental theology*, Londres, 1956, pp. 355, ss ; — J. GAILLARD, *Les sacrements de la foi*, dans *Revue Thomiste* 59 (1959) 5-31 ; 270-312 ; *Saint Augustin et les sacrements de la foi, ibid.* 59 (1959) 644-703. — Rapprocher *Mediator Dei*, *A.A.S.* 39 (1947) 554-557.

ticipation à l'*Auctoritas Christi Capitis*. Il possède donc le pouvoir de prendre l'initiative de l'action sacramentelle, c'est-à-dire le pouvoir d'appeler officiellement le Corps du Christ à agir en union avec la Tête, afin que soient répandus les fruits de la Rédemption. Seul le prêtre le peut [125], puisqu'il est « ordonné », d'une part, à « re-présenter » le Christ, Tête de son Corps, d'autre part, à diriger et à exprimer la participation de tous à l'action liturgique.

Manifestement, le sacerdoce du prêtre est « ministériel ». Il est au service des hommes pour les unir et configurer au *Sacerdos* Souverain, d'abord par le baptême, ensuite pour les mener jusqu'à l'oblation décisive en Jésus-Christ Eucharistique, afin qu'il n'y ait qu'un seul *Sacerdos* et un seul Sacrifice pour le salut du monde et à la gloire de Dieu.

Un autre aspect de l'*auctoritas* du sacerdoce presbytéral apparaît alors. Le prêtre, dans l'exercice de sa mission sacerdotale, est garant (*auctor*) que le Seigneur est présent à son Eglise, *hic et nunc*, pour la sauver, la sanctifier, qu'il est présent au monde pour le racheter. L'existence du prêtre et sa mission sacerdotale attestent et garantissent que le Christ est fidèle à son Eglise, qu'il demeure avec elle pour la faire Corps du Christ.

Mais on objecte peut-être que l'*Auctoritas Christi Capitis* ne constitue pas le caractère propre du ministère sacerdotal des prêtres, puisque les laïcs peuvent, eux aussi, administrer le baptême. Saint Thomas répondait que la dispensation d'aucun sacrement ne revient au laïc *ex officio* [126]. Si le laïc le fait, c'est « en vertu d'une disposition divine », poursuit saint Thomas. Or, cette disposition ne peut être signifiée et appliquée que par les envoyés du Christ, signes et instruments de son *auctoritas* [127].

Conduire

Puisque le Presbytérat a pouvoir de sanctifier, il a aussi le pouvoir de conduire les fidèles vers la Parole de Dieu d'abord, puis vers la célébration eucharistique. Il a donc le pouvoir-devoir d'ordonner toutes choses dans la communauté chrétienne, afin que soient assurées les conditions favorables à la sanctification du Peuple de Dieu. Autrement dit, il a le pouvoir de gouverner. On sait assez comment l'Ecriture a mis en relief cette responsabilité chez les ministres de l'Eglise par les titres qu'elle leur donne.

---

125. *LG*, n° 10, § 2 ; n° 26, § 2 ; n° 28, §§ 1-2. — Pie XII, *Mediator Dei*, *A.A.S.* 39 (1947) 553, 555, 559.

126. *In 4 S*, D. 23, q. 2, a. 1, sol. 1.

127. Tous les chrétiens peuvent baptiser, rappelle *LG*, n° 17. Il ne paraît pas impossible que le chrétien puisse être appelé aussi à donner la confirmation. — Cfr Y. Congar, *Sainte Eglise*, Paris, 1965, p. 291.

Pour le prêtre comme pour l'évêque, le seul but à poursuivre en ce domaine est le bien surnaturel de l'Eglise, la dispensation des sacrements et de l'Eucharistie [128]. Cette finalité seule est le fondement de l'autorité presbytérale. Celle-ci, comme telle, n'est donc pas l'autorité d'un supérieur au sens profane, et si le prêtre est un supérieur au sens profane, ce n'est pas en vertu de la mission presbytérale qu'il l'est.

Le pouvoir-devoir de gouverner, selon qu'il est proprement d'Eglise, est signe-instrument du Christ-Tête dans sa Régence sur l'Eglise. Telle est la mission à laquelle le prêtre est habilité ontologiquement, telle est la fonction à laquelle il est radicalement apte en vertu du sacrement de l'Ordre. C'est pourquoi l'exercice de la régence ecclésiale, où composent tant d'éléments humains et tant de déficits, n'est pas cependant un secteur hétérogène à la mission presbytérale, signe et instrument du Christ.

Que cette action, lorsqu'on la compare avec celle de la parole et des sacrements, soit un signe et un instrument du Christ au degré faible, parfois nul en raison de l'insuffisance ou de la faute humaines, il n'est personne qui le conteste. Mais, en droit et selon l'Economie du Salut, si les conditions suffisantes sont réalisées, la mission de gouverner n'est pas de soi sans quelque profondeur sacramentelle [129]. Et cela, parce que cette mission n'a d'autre finalité que surnaturelle, n'est pas ordonnée à autre chose qu'à la sanctification de l'Eglise.

LA SOURCE DE LA MISSION PRESBYTÉRALE

Quel est le principe de la configuration du prêtre à Jésus-Christ, Roi, Docteur, *Sacerdos* ? Maintes fois, déjà, la réponse a été évoquée. Il est temps de la déclarer expressément. Seul, le Christ est le Principe et l'Auteur. Il l'est dans le sacrement de l'Ordre. C'est cette vérité que présente sans ambiguïté le concile du Vatican II [130].

Ainsi se trouve écartée, même dans le cas du Presbytérat, la séparation absolue entre « hiérarchie d'ordre » et « hiérarchie de juridiction ».

Ainsi se trouve également proclamé que l'habilitation radicale à gouverner, enseigner, sanctifier au nom du Christ est conférée par

128. Cfr *PO*, n° 2, § 4 ; n° 6, § 5.

129. Le mot « sacramentel » est appliqué ici au sens large seulement. « Sacramental » pourrait être préféré. Voir sur cette question quelques remarques de J. HAMER, *L'Eglise est une communion*, Paris, 1962, pp. 128-129 et la note de la page 129. — Apparemment, Ch. JOURNET, *L'Eglise du Verbe Incarné*, t. I, 1955, pp. 157-160, ne serait guère favorable à ce que nous venons de dire. Il faudrait de plus longs développements et de plus amples justifications pour manifester le bien-fondé de cette conception. Le principe s'en trouve énoncé dans *Col* 2, 19 expliqué par *Ep* 4, 11-13. 15-16 (cfr *Mt* 16, 19 ; 18, 18 ; *Lc* 10, 16).

130. *LG*, n° 28, § 1 ; — *PO*, n° 2, § 3.

le Christ lui-même. Comment en serait-il autrement ? Qui pourrait, sinon le Christ, conférer une participation ontologique à la mission du Fils de Dieu ?

Il n'est pas question, évidemment, de contester qu'une détermination canonique soit nécessaire. Mais celle-ci est seconde, n'ayant d'autre but que de situer et de délimiter le domaine où s'exercera la triple fonction conférée par le sacrement de l'Ordre.

Tout annonce par conséquent que la mission presbytérale n'est pas simplement d'ordre fonctionnel, comme certain langage le laisserait croire [131]. En vérité, le sacrement de l'Ordre atteint l'être spirituel — mystérieusement, c'est-à-dire inexplicablement —, l'élève en conférant un pouvoir qui n'a aucune proportion avec les puissances natives. C'est en sa texture spirituelle que le prêtre est configuré au Christ-Tête de son Eglise. Tel est le sens du mot « caractère ». « Le caractère sacerdotal est une conjonction permanente spéciale au Christ Prêtre qui rend apte à être comme un prolongement du Christ ... Le caractère fait que certains actes du prêtre sont vraiment au sens le plus fort des actes du Christ [132] ». Aussi le concile ne pouvait manquer de rappeler la doctrine catholique du caractère presbytéral [133]. D'ailleurs, il n'est pas possible de la passer sous silence dès que l'on a reconnu dans le presbytérat une participation ontologique à la mission de Jésus-Christ [134].

DROIT DIVIN ET DROIT ECCLÉSIASTIQUE

Le Presbytérat est de droit divin et il est de droit ecclésiastique. Il est de droit ecclésiastique, pour autant que la mesure de ses pouvoirs et les limites de sa mission sont fixées par l'Episcopat appelant à lui des « coopérateurs » dans la mission de Jésus-Christ. L'histoire montre d'ailleurs que l'étendue de la mission presbytérale a varié au cours des temps, élargie selon les nécessités apostoliques, allant jusqu'à inclure parfois le pouvoir de conférer pour des cas déterminés l'ordination presbytérale [135].

---

131. Par exemple, J. DE BACCIOCHI, *Ministère et médiation sacerdotale*, dans *Verbum Caro*, n° 60, 1961, p. 381. — Au contraire, Y. CONGAR, *Le Sacerdoce chrétien*, dans *Vocation*, n° 236, 1966, pp. 611-612.

132. XXX, *Contemplation et Sacerdoce*, dans *Angelicum* 42 (1965) 468.

133. Nous disons « caractère presbytéral » et non « caractère sacerdotal » pour souligner que le caractère conféré par le Sacrement de l'Ordre habilite, non pas seulement à la mission strictement sacerdotale, mais aussi à la mission d'enseignement et de gouvernement.

134. *LG*, n° 21, § 2 ; — *PO*, n° 2, § 3.

135. A cette occasion, Y. CONGAR parle de la déconcentration progressive des pouvoirs de l'Episcopat. Cfr *Sainte Eglise*, Paris, 1964, pp. 292-295. — Sur les faits historiques, cfr Y. CONGAR, *ib.*, pp. 278-284, et F. SOLA, *De ordine*, dans *Sacræ Theologiæ Summa*, Madrid, 1950, t. IV, pp. 700-704.

Le Presbytérat est de droit divin, en tant qu'il est un degré du sacrement de l'Ordre institué par Jésus-Christ, en tant qu'il est une participation à la mission de Jésus-Christ et à sa consécration. Il est donc erroné de proclamer que toute la consistance du Presbytérat et sa dignité dérivent de la participation aux responsabilités de l'évêque. Avant toute autre raison, la consistance et la dignité du Presbytérat sont situées dans l'acte du Fils de Dieu qui appelle un homme, le configure à lui-même, en lui donnant participation à son Autorité de Christ-Tête de l'Eglise.

IV. — Conclusion

En terminant, nous chercherons à embrasser une dernière fois d'un seul regard, Episcopat et Presbytérat, Laïcat et Presbytérat, afin de les comparer.

Episcopat, Presbytérat

> « Tous les prêtres avec les évêques participent à l'unique et même sacerdoce du Christ comme à l'unique et même ministère du Christ [136]. »

Ces mots expriment sans équivoque la continuité entre Episcopat et Presbytérat. Une réelle homologie existe entre l'un et l'autre. Le concile du Vatican II la souligne chaque fois qu'il déclare que la mission des Apôtres passe aux évêques pour être partagée par les prêtres, que la mission du Christ passe des Apôtres vers l'Episcopat et le Presbytérat [137]. Cette même continuité est de nouveau mise en évidence, quand la fonction presbytérale est définie, comme la charge épiscopale, dans les termes d'une action *in persona Christi Capitis* [138].

Aussi la communion entre l'Episcopat et le Presbytérat, l'existence d'un *Presbyterium* autour de l'évêque ne sont pas simplement appelés par les devoirs de la charité chrétienne ou par les nécessités d'une coopération efficace, mais elles sont fondées sur la participation à l'unique et même mission de Jésus-Christ. Si l'on doit parler de collégialité en considérant la totalité diocésaine, évêque-prêtres, cette collégialité possède sa racine non pas au niveau d'occupations analogues et par en-bas, pour ainsi dire, mais elle possède sa raison d'être par en-haut, dans le Christ, Tête de l'Eglise, dont la consécration et la mission sont participées, partagées en vertu du sacrement de l'Ordre.

---

136. *PO*, n° 7, § 1 ; — cfr *LG*, n° 28, § 1.
137. Cfr *PO*, n° 2, § 2, § 4 ; — *Christus Dominus*, n° 2, § 2, à rapprocher de *PO*, n° 1 ; n° 2, § 2.
138. *PO*, n° 2, § 3 ; — *LG*, n° 21, § 2.

L'homologie entre l'Episcopat et le Presbytérat, nous la retrouvons encore sous un autre aspect, à savoir la dimension sacramentelle de « l'être-prêtre » et de « l'être-évêque ». Prêtres et évêques, nous l'avons répété, sont, par le sacrement de l'Ordre, constitués signes et instruments du Christ, habilités à actualiser dans l'Eglise et avec l'Eglise, la Régence, la Parole, la Rédemption de l'Unique Sauveur [139].

Cette conception sacramentelle rejoint la pensée de saint Paul, lorsqu'il déclare que l'apôtre est le dispensateur des mystères de Dieu (*1 Co* 4, 1), que le prédicateur est le porte-voix du Christ (*2 Co* 5, 20), que le ministère est synergie humano-divine (*2 Co* 6, 1) [140]. Cette même conception sacramentelle demeure dans la tradition orientale et occidentale [141]. L'enseignement officiel de l'Eglise n'ignore pas non plus cette dimension instrumentale-sacramentelle du ministère. Celle-ci a été soulignée dernièrement à propos de l'Episcopat, dans *Mystici Corporis*. Vatican II lui fait écho [142].

Le Presbytérat chrétien est donc sacramentel, en ce sens que l'Ordre constitue le prêtre signe et instrument de Jésus-Christ, Tête de son Eglise, *Sacerdos*, Docteur, Gouverneur. Cette vision sacramentelle de « l'être-prêtre », comme de « l'être-évêque », rappelle au prêtre et à l'évêque qu'ils ne sont point propriétaires de prérogatives, d'attributs, dans le domaine ecclésial de l'enseignement, de la sanctification, du gouvernement. Ils sont les signes et les instruments du Christ — et c'est tout différent — pour autant que le Christ les assume et les envoie à son Eglise et au genre humain. Etre prêtre, être évêque, s'il faut expliquer l'un et l'autre, renvoie au Mystère du Christ Rédempteur exclusivement et nullement à la personne du prêtre ou de l'évêque.

Presbytérat et sacerdoce commun des fidèles.

> « Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique... participent chacun d'une façon particulière à l'unique Sacerdoce du Christ [143] ».

---

139. Est-il heureux pour autant de dire que le prêtre ou l'évêque est sacrement du Christ, comme on le lit dans tel « Cahier de La Pierre-qui-Vire » (n° 8, 1955, pp. 67-79) ? — C'est l'Eglise tout entière qui peut être dite « Sacrement du Christ » et non pas un seul individu, même s'il est évêque. On dévalue les mots, à force d'en multiplier les emplois et les applications.

140. J. COLSON, *Ministre de Jésus-Christ...*, Paris, 1965, pp. 180-189. — Cfr *Col* 2, 19 ; *Ep* 4, 11-13. 15-16 ; *Mt* 16, 19 ; 18, 18 ; *Lc* 10, 16.

141. Cfr J. DANIÉLOU, *Le ministère sacerdotal chez les Pères Grecs*, dans *Etudes sur le Sacrement de l'Ordre*, Paris, 1957, pp. 150, 151, 157 ; — cfr J. LÉCUYER, *Le Sacerdoce dans le Mystère du Christ*, Paris, 1957, pp. 288-299. — Cfr Saint THOMAS, *In 4 S*, D. 24, q. 3, a. 2, sol. 1, ad 3 ; cfr *ib.* D. 24, q. 1, a. 3, sol. 3, ad 2. Idée présente déjà dans les mots *in persona Christi* : 3 a, q. 22, a. 4, c ; q. 82, a. 1, c ; etc.

142. PIE XII, *Mystici Corporis*, dans *A.A.S.* 35 (1943) 209, 210, 211. — Cfr *LG*, n° 21, § 1. — On consultera utilement O. SEMMELROTH, *Le ministère spirituel. Explication de son sens théologique « in domo Domini »*, Paris, 1965.

143. *LG*, n° 10, § 1.

Tout homme, dès son baptême, participe au Sacerdoce de Jésus-Christ [144]. Tout baptisé, en effet, est appelé à offrir sa vie et sa mort en sacrifice de rédemption avec Jésus-Christ et en Jésus-Christ. Bien plus, il est « député », c'est-à-dire habilité à le faire. Il est assuré, en vertu de l'union à Jésus-Christ par le baptême, de voir son sacrifice agréé par le Père des Miséricordes. Ainsi donc, tous les fidèles sont voués à être un seul *Sacerdos* avec le Christ. Tous, en vertu de leur baptême, sont appelés à offrir avec Jésus le seul et unique Sacrifice qui donne accès au Père pour l'éternité et tous sont devenus aptes à le faire.

Mais personne n'accède et ne s'attache au Seigneur que le Christ lui-même n'appelle, n'accueille, ne baptise, ne lie à son Corps [145]. Personne, en effet, — et qui ne le sait ? — ne peut se conférer le baptême [146] ni s'accorder à soi-même l'absolution. Or, cet événement de grâce, le Seigneur l'accomplit par ses envoyés, signes et instruments de son *Auctoritas* de Chef, de Prophète, de *Sacerdos*. C'est là que se situe, de manière irremplaçable et nécessaire, le sacerdoce des évêques et des prêtres. Il est ministériel parce qu'il sert les hommes et l'Eglise, il est hiérarchique parce qu'il est signe et instrument de l'Autorité du Christ, Tête de son Eglise. Le sacerdoce du baptisé en tant que tel n'est ni ministériel ni hiérarchique.

Aussi le sacerdoce épiscopal et presbytéral diffère du sacerdoce commun des fidèles, non pas simplement en degré mais en nature [147]. L'acte sacerdotal du fidèle est l'offrande de sa propre vie, corps et âme, peines et joies, maladie et mort, en union avec Jésus-Christ par le moyen des sacrements. L'acte proprement sacerdotal des ministres comme tels est d'accomplir, avec l'autorité du Christ et en son nom, les actes sacramentels de l'union, d'actualiser à travers les sacrements le Christ-Tête qui appelle à l'union et qui l'accomplit dans l'Unique Sacrifice Rédempteur.

60 - Chantilly (France) André DE BOVIS, S.J.
Les Fontaines

144. PIE XII, *Mediator Dei*, dans *A.A.S.* 39 (1947) 55.
145. Cfr Saint AUGUSTIN, *In Joannis evang.* Tract. VI, n° 7 ; *PL* 35, 1428. — PIE XII, *Mediator Dei*, dans *A.A.S.* 39 (1947) 532-533 ; *DS* 3845.
146. Rappelons la réponse d'Innocent III au sujet du juif qui s'était baptisé lui-même : *DS* 788 (413).
147. *LG*, n° 10, § 1 ; — cfr PIE XII, Alloc. *Magnificate Dominum*, dans *A.A.S.* 46 (1954) 669.